

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 1.600 fr. ; ÉTRANGER : 2.400 fr.

(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
31, QUAI VOLTAIRE, PARIS-7<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 20 FRANCS

#### SESSION ORDINAIRE DE 1959

#### COMPTE RENDU INTÉGRAL — 10<sup>e</sup> SEANCE

#### Séance du Mardi 9 Juin 1959.

##### SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 194).
2. — Excuses et congés (p. 194).
3. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 194).
4. — Dépôt d'un rapport (p. 194).
5. — Communication du conseil constitutionnel (p. 194).
6. — Organismes extraparlimentaires. — Représentation du Sénat (p. 194).
7. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 195).
8. — Demande de discussion immédiate (p. 195).
9. — Affectation aux séries triennales des sénateurs représentant les Français de l'étranger (p. 195).
10. — Tirage au sort des séries pour le renouvellement triennal du Sénat (p. 195).
11. — Retraite des anciens combattants. — Discussion d'une question orale avec débat (p. 196).  
MM. Antoine Courrière, Jean Bertaud, André Dulin, le président, Jacques Duclos, René Dubois, Georges Boulanger, André Cornu.  
Proposition de résolution de M. Antoine Courrière.  
Suspension et reprise de la séance : M. Raymond Pinchard.  
Retrait de la proposition de résolution.

Nouvelle proposition de résolution de MM. Antoine Courrière, Raymond Pinchard, André Dulin, Georges Boulanger et Hector Peschaud. — MM. Jean Bertaud, Guy de La Vasselais. — Adoption, au scrutin public.

Suspension et reprise de la séance.

12. — Congés (p. 203).

13. — Règlement provisoire du Sénat. — Adoption d'une résolution (p. 203).

Discussion générale : M. Marcel Prélot, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Art. 1<sup>er</sup> : adoption.

Art. 2 :

M. le rapporteur.

Amendement de M. Louis Namy. — MM. Louis Namy, le rapporteur, Auguste Pinton. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 3 :

M. le rapporteur.

Adoption de l'article.

Art. 4 à 8 : adoption.

Art. 9 :

MM. Alex Roubert, Raymond Bonnefous, président de la commission; Auguste Pinton.

L'article est réservé

Art. 10 :

Amendement de M. Pierre de Villoutreys. — MM. Pierre de Villoutreys, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 11 :

MM. Edgard Pisani, le rapporteur, Antoine Courrière, Pierre Marcihacy, Michel Yver, Pierre de La Gontrie, le président de la commission.

L'article est réservé ainsi que l'article 12.

Art. 13 :

M. le rapporteur.

Adoption de l'article.

Art. 14 et 15 : adoption.

MM. Pierre de Villoutreys, le rapporteur.

Suspension et reprise de la séance.

M. le rapporteur.

Art. 9 (réservé) :

Amendement de M. Yvon Coudé du Foresto. — MM. Yvon Coudé du Foresto, le rapporteur, Marcel Pellenc. — Rejet.

Amendement de M. Edgard Pisani. — MM. Edgard Pisani, le rapporteur, Marcel Pellenc. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 11 et 12 (réservés) :

M. le rapporteur.

Adoption des articles.

Adoption de l'ensemble de la résolution.

Modification de l'intitulé.

14. — Motion d'ordre (p. 211).

MM. Pierre de La Gontrie, le président, Raymond Bonnetous.

15. — Règlement de l'ordre du jour (p. 212).

#### PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE.

La séance est ouverte à neuf heures quarante minutes.

— 1 —

#### PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 4 juin 1959 a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

#### EXCUSES ET CONGES

M. le président. MM. Ahmed Bentchicou, André Méric, Henri Longchambon, Georges Rougeron, Michel Champleboux, Bernard Chochoy, Maurice Coutrot, Georges Dardel et Gabriel Tellier s'excusent de ne pouvoir assister à la séance.

MM. André Armengaud, Jean Clerc, Roger Houdet, Michel Kauffmann demandent un congé.

Conformément à l'article 34 du règlement provisoire, le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

#### DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de Mmes Renée Dervaux, Jeannette Vermeersch, MM. Léon David, Louis Namy, Waldeck L'Huillier, Georges Marrane et des membres du groupe communiste et apparentés une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures propres à réduire l'écart entre les prix des fruits et légumes à la production et ceux à la consommation.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 78, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques et du plan (Assentiment.)

— 4 —

#### DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Marcel Prelot un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale :

a) Sur la proposition de résolution de M. Pierre de La Gontrie, Etienne Restat et des membres du groupe de la gauche démocratique, tendant à modifier l'article 7 de la résolution portant règlement provisoire du Sénat (n° 40) ;

b) Tendant à compléter et à modifier le règlement provisoire du Sénat.

Le rapport sera imprimé sous le n° 79 et distribué.

— 5 —

#### COMMUNICATION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. En application de l'article 34 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le conseil constitutionnel, j'ai reçu du conseil constitutionnel avis du dépôt d'une contestation dirigée contre les élections sénatoriales dans une circonscription.

Acte est donné de cette communication. Cette protestation sera publiée en annexe au compte rendu intégral de la présente séance.

— 6 —

#### ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

##### Représentation du Sénat.

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. le Premier ministre demande au Sénat de bien vouloir procéder à la désignation de certains de ses membres en vue de le représenter au sein de divers organismes parlementaires.

Conformément à l'article 9 du règlement provisoire, j'invite :

1° La commission des affaires culturelles à présenter :

— une candidature pour la commission supérieure des sites, perspectives et paysages (article 22 du décret n° 47-1593 du 23 août 1947) ;

— une candidature pour le comité supérieur de l'enseignement maritime (arrêté du 5 mars 1954 modifié les 17 mai 1954 et 4 juillet 1955) ;

2° La commission des affaires économiques et du plan à présenter :

— une candidature pour la commission économique et sociale de l'organisation commune des régions sahariennes (loi du 10 janvier 1957 et décret n° 59-453 du 21 mars 1959) ;

— une candidature pour le comité national de propagande en faveur du vin (décret n° 48-136 du 23 janvier 1948 modifié par le décret du 22 mai 1957) ;

— deux candidatures pour la commission plénière de la caisse nationale de crédit agricole (décret n° 49-348 du 12 mars 1949) ;

— deux candidatures pour le conseil d'administration de la caisse autonome de la reconstruction (loi n° 48-465 du 21 mars 1948) ;

— trois candidatures pour le conseil supérieur des habitations à loyer modéré (décret n° 52-716 du 18 juin 1952) ;

— une candidature pour le comité de coordination des enquêtes statistiques (loi n° 51-711 du 7 juin 1951 et décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952) ;

— une candidature pour le comité de contrôle du fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés (loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951) ;

— une candidature pour la commission de gestion du fonds spécial d'investissement routier (loi n° 51-1480 du 30 décembre 1951) ;

— trois candidatures pour la commission supérieure du crédit maritime mutuel (article 13 de la loi du 4 décembre 1913, modifiée) ;

— deux candidatures pour le conseil supérieur de l'établissement national des invalides de la marine (décret n° 53-953 du 30 septembre 1953) ;

3° La commission des affaires sociales à présenter :

— une candidature pour la commission économique et sociale de l'organisation commune des régions sahariennes (loi du 10 janvier 1957 et décret n° 59-453 du 21 mars 1959) ;

— deux candidatures pour la commission supérieure des prestations familiales agricoles (décret modifié du 18 août 1938) ;

— deux candidatures pour la commission consultative des assurances sociales agricoles (décret n° 50-1226 du 21 septembre 1950) ;

- une candidature pour la commission spéciale de classement aux emplois réservés de médecins, pharmaciens, chirurgiens, dentistes ou vétérinaires (art. L. 446 du code des pensions militaires d'invalidité);
  - une candidature pour le conseil supérieur des infirmières et infirmiers (décret n° 51-243 du 28 février 1951 modifié par le décret n° 56-946 du 17 septembre 1956);
  - une candidature pour le conseil supérieur du service social (décret n° 50-415 du 4 avril 1950 modifié par le décret n° 57-1131 du 4 octobre 1957);
  - une candidature pour le conseil supérieur de la mutualité (art. 53 du code de la mutualité);
  - une candidature pour le conseil supérieur de la sécurité sociale (art. 12 du décret du 10 décembre 1956 et art. 10<sup>e</sup> du décret du 8 juin 1946);
  - une candidature pour la commission nationale des maisons familiales de vacances (arrêté du 26 février 1954);
  - une candidature pour la commission supérieure des allocations familiales (art. 16 du décret du 10 décembre 1956 et art. 113 du décret du 8 juin 1946);
  - 4° La commission des finances à présenter:
    - deux candidatures (un membre titulaire et un membre suppléant) pour le comité de contrôle du fonds forestier national (art. 97 de la loi du 8 août 1947);
    - une candidature pour le comité d'examen des comptes des travaux de la marine (décret du 20 juillet 1932, modifié les 8 juin 1939, 25 août 1947 et 19 mai 1959);
    - une candidature pour le conseil d'administration de la caisse autonome de la reconstruction (loi n° 48-465 du 21 mars 1948);
    - une candidature pour la commission centrale de classement des débits de tabacs (décret du 31 décembre 1947);
    - une candidature pour la commission supérieure de classement des receveurs-buralistes (décret du 31 décembre 1947);
    - une candidature pour la commission plénière de la caisse nationale de crédit agricole (décret n° 49-348 du 12 mars 1949);
  - 5° La commission de législation et d'administration à présenter:
    - deux candidatures pour la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires (art. 2 du décret n° 48-800 du 10 mai 1948, modifié par l'article 2 du décret du 11 mai 1954);
    - quatre candidatures pour le conseil national des services publics départementaux et communaux (ordonnance du 24 février 1945);
    - deux candidatures pour le conseil supérieur de l'administration pénitentiaire (art. D. 238 du code de procédure pénale).
- Les représentants du Sénat à ces organismes extraparlementaires seront désignés ultérieurement dans les conditions fixées à l'article 10 du règlement provisoire.

— 7 —

**DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT**

**M. le président.** J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante:  
 « M. Michel Kauffmann demande à M. le ministre de l'agriculture quels sont les objectifs de la politique agricole du Gouvernement qui permettront de diminuer la disparité actuelle entre les revenus agricoles et les revenus de l'industrie, à investissement et travail égal, et les mesures d'organisation des marchés intérieurs qu'il compte prendre pour améliorer les circuits de distribution des produits agricoles dont les marges de commercialisation sont abusives. » (N° 12.)

Conformément aux articles 72 et 73 du règlement provisoire, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date du débat aura lieu ultérieurement.

— 8 —

**DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE**

**M. le président.** Conformément à l'article 30 du règlement provisoire, la commission des affaires sociales demande la discussion immédiate des propositions de résolution:

1° De M. Fernand Auberger et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à abroger l'article 21 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 en vue du rétablissement de la retraite du combattant;

2° De M. André Cornu et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à rétablir immédiatement la retraite du combattant;

3° De M. Jacques Duclos et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à rétablir la retraite du combattant et à modifier en conséquence l'article 21 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 (nos 27, 38, 41 et 77).

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Sénat sera appelé à statuer après l'expiration d'un délai minimum d'une heure.

— 9 —

**AFFECTATION AUX SERIES TRIENNALES DES SENATEURS REPRESENTANT LES FRANÇAIS DE L'ETRANGER**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la répartition, par voie de tirage au sort, des six sénateurs représentant les Français établis hors de France entre les trois séries A, B et C, en application de l'article 22 de l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959.

MM. les secrétaires vont placer dans la boîte servant au tirage au sort des scrutateurs six bulletins, enfermés dans des enveloppes identiques, portant respectivement le nom de chacun de nos six collègues.

Ensuite, pour chacune des trois séries, appelées dans l'ordre alphabétique, il sera procédé au tirage au sort de deux bulletins qui désigneront les deux sénateurs affectés à chacune des séries.

*(Les bulletins sont déposés dans la boîte et il est procédé au tirage au sort.)*

**M. le président.** Voici, messieurs, le résultat du tirage au sort.

Sont affectés:

A la série A: M. Henri Longchambon, M. le général Antoine Béthouart;

A la série B: M. Louis Gros, M. Maurice Carrier;

A la série C: M. Léon Motais de Narbonne, M. André Armengaud.

— 10 —

**TIRAGE AU SORT DES SERIES POUR LE RENOUELEMENT TRIENNAL DU SENAT**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle le tirage au sort des séries respectivement renouvelables en 1962, 1965 et 1968, en application de l'article 11 de l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958 modifié par l'article 4 de l'ordonnance n° 59-259 du 4 février 1959.

Je prie MM. les secrétaires d'inscrire sur trois cartes les trois lettres A, B, C.

Ces cartes seront placées dans trois enveloppes identiques, qui seront déposées dans la boîte servant au tirage au sort des scrutateurs, et dont MM. les secrétaires voudront bien constater auparavant qu'elle est vide.

La première lettre sortant désignera la série qui sera renouvelée en 1962, la seconde la série qui sera renouvelée en 1965. La lettre figurant sur la carte qui n'aura pas été tirée correspondra évidemment à la série renouvelable en 1968.

*(Les cartes sont déposées dans la boîte et il est procédé au tirage au sort.)*

**M. le président.** Voici, messieurs, les résultats du tirage au sort.

Seront renouvelées:

En 1962: la série A;

En 1965: la série B;

En 1968: la série C.

**M. Yvon Coudé du Foresto.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Coudé du Foresto.

**M. Yvon Coudé du Foresto.** Monsieur le président, pouvez-vous rappeler les départements qui correspondent aux séries?

**M. le président.** Pour répondre à la question de M. Coudé du Foresto, j'indiquerai le premier et le dernier département de chaque série.

Série A: de l'Ain à l'Indre plus Alger, Tizi-Ouzou, Orléansville-Médéa, Guyane, Polynésie française et pour les Français établis hors de France: MM. Longchambon et le général Béthouart.

Série B: de l'Indre-et-Loire aux Pyrénées-Orientales, plus Constantine, Sétif-Batna, Bône, Réunion, Nouvelle-Calédonie, Côte française des Somalis et Français établis hors de France: MM. Louis Gros et Carrier.

Série C: du Bas-Rhin à l'Yonne plus Oran-Tlemcen, Mostaganem-Tiaret, Saoura, Guadeloupe, Martinique, Saint-Pierre et Miquelon, Comores et Français établis hors de France: MM. Motais de Narbonne et Armengaud.

Vous retrouverez ces renseignements à la page 179 du recueil contenant les ordonnances et les décrets relatifs aux pouvoirs publics.

— 11 —

## RETRAITE DES ANCIENS COMBATTANTS

### Discussion d'une question orale avec débat.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion de la question orale avec débat suivante:

**M. Antoine Courrière** demande à M. le Premier ministre les mesures qu'il compte prendre, et dans quels délais, pour remettre les anciens combattants dans les droits qu'ils avaient avant l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 qui a notamment supprimé la retraite des anciens combattants (n° 10).

Je rappelle qu'en application du premier alinéa de l'article 75 du règlement provisoire, l'auteur de la question dispose de trente minutes pour développer sa question et que les orateurs inscrits disposent d'un temps de parole de vingt minutes chacun.

La parole est à M. Courrière.

**M. Antoine Courrière.** Mesdames, messieurs, en abordant ce débat devant le banc vide du Gouvernement, je ne vous cache-rai, ni ma tristesse, ni mon inquiétude. Il est grave, il est inquiétant que, dans un régime parlementaire, le Gouvernement se refuse, pour des raisons réglementaires, à venir répondre aux questions qui lui sont posées par un sénateur.

C'est d'autant plus grave que je lis ce matin dans la presse — j'ai *Le Figaro* devant moi: « Or, non seulement le Gouvernement ne sera pas présent au débat, mais le ministre des anciens combattants fera au même moment, sur le même sujet, une conférence de presse à son ministère. »

**M. André Cornu.** C'est une inconvenance !

**M. Antoine Courrière.** Alors, mesdames, messieurs, je vous le demande: que faisons-nous ici? (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche, à gauche et sur divers bancs au centre et à droite.*)

On a parlé du mois de l'information; on a lancé à travers le pays des ministres qui vont, paraît-il, s'adresser à la nation. Ne serait-il pas plus logique et plus normal en régime parlementaire que l'on s'adressât aux deux assemblées qui représentent la nation et dont les membres pourraient ainsi informer le pays? On ne le fait pas. C'est grave pour le Parlement et on a l'impression que l'on s'achemine vers ce « mépris de fer » du Parlement dont certain de nos collègues parlait il y a quelques jours dans un article d'un journal du soir.

C'est grave pour le Parlement, c'est grave pour les institutions parlementaires, mais c'est grave et triste aussi pour les anciens combattants eux-mêmes. Je vous demande, mesdames et messieurs, de mesurer l'injure supplémentaire qui est faite à ces hommes qui n'ont ménagé ni leur sang, ni leur peine, ni leur courage au profit de la nation et qui sont aujourd'hui devant les bancs vides du Gouvernement, et qui ont pour les défendre des hommes qui essaient d'obtenir des ministres une réponse et qui ne l'obtiennent pas. Ils jugeront sévèrement, eux aussi, l'attitude du Gouvernement.

Puisqu'aussi bien, messieurs, j'ai dit ce que je pensais de cette attitude, je voudrais en venir très brièvement au cœur même du débat.

Je vous rappellerai, comme je l'ai fait dernièrement, l'émotion qui a été soulevée dans le pays, parmi toutes les couches de la nation, par le décret qui a supprimé la retraite du combattant. On a eu l'impression, devant ces réactions spontanées, que le Gouvernement était vraiment coupé de la nation. On a eu l'impression qu'à ce moment-là, le Gouvernement croyait pouvoir faire tout ce que ses technocrates lui suggéraient sans pour autant provoquer dans le pays une réaction sérieuse. Mais sont venues les élections municipales et les élections sénatoriales qui ont montré au Gouvernement qu'il y avait, à l'intérieur même du pays, des réactions saines et sérieuses à l'égard des décisions qu'il avait prises.

Aussi bien a-t-on envoyé dans les comices agricoles, dans les congrès d'anciens combattants, voire à la tribune de l'Assemblée nationale pour répondre à des questions orales sans débat, certains ministres qui ont parlé de la retraite du combattant. Ils n'ont pris d'ailleurs aucun engagement. Ils ont dit, les uns

et les autres, que dans la mesure où cela serait possible, dans le budget de 1960 on inscrirait les crédits nécessaires au rétablissement de la retraite.

Ils n'ont pris, je le répète, aucun engagement formel. M. le Premier ministre, en tous les cas, n'en a pris aucun et, dernièrement, parlant à cette tribune il n'a même pas prononcé les mots d'« anciens combattants ».

Le ministre des anciens combattants a dit qu'il essaierait d'obtenir du ministre des finances les crédits indispensables. Personne, je le répète, n'a pris le moindre engagement. C'est pourquoi nous pensions qu'il était indispensable de poser au Gouvernement une question précise car nous avons l'impression et la conviction que le Gouvernement serait devant nous aujourd'hui pour nous répondre et qu'il nous dirait ce qu'il comptait faire.

Il fallait, il était indispensable que, nous qui avons pris des engagements devant le pays, nous, qui que nous soyons, qui avons pris l'engagement devant les anciens combattants de faire rétablir leur retraite, nous indiquions au Gouvernement de la manière la plus nette ce que nous pensions de l'erreur grossière qui avait été commise en décembre dernier.

Il fallait, il était indispensable, que nous demandions au Gouvernement ce qu'il comptait faire en faveur des anciens combattants. Il fallait enfin que, par le vote que nous émettrons à la fin de ce débat, nous disions d'une manière nette et sans équivoque quelle est notre volonté et que nous fassions savoir au Gouvernement que, lorsque viendra la discussion du budget des anciens combattants, nous n'accepterons pas que n'y figurent point les crédits nécessaires au rétablissement de la retraite (*Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche et sur plusieurs bancs au centre.*)

Tel sera le sens du vote que vous émettrez tout à l'heure. Je ne m'entendrais pas d'ailleurs sur le problème de la retraite. D'autres après moi le traiteront mieux que je ne pourrai le faire moi-même. Je rappelle seulement ce que la retraite représentait pour les anciens combattants. Je répète que ces derniers ont ressenti comme un soufflet, comme une injure la suppression de cette retraite.

Ces hommes, ces anciens combattants, ils ont au moins deux fois, par leur sang, par leurs sacrifices et par leurs malheurs, maintenu à la France sa dignité, sa liberté et son indépendance. Ils avaient droit à un autre traitement que celui qu'on leur a infligé dans l'ordonnance que nous incrimions. Ils avaient droit à certains égards qu'on ne leur a pas donnés. Ceux qui, dans la boue des tranchées, sous le fer et sous le feu, ont donné à ce pays, à plusieurs reprises le meilleur exemple du courage et de l'abnégation avaient droit, me semble-t-il, à un peu plus de sollicitude.

On leur avait dit, on leur avait répété: « Vous avez des droits sur nous. » On leur avait dit et on leur avait répété: « Votre dette, votre créance, est sacrée et on ne pourra jamais y toucher. » Et la première des choses que l'on fait, dans un budget qui recherchait, paraît-il, l'équilibre, a été de supprimer cette créance, cette dette.

D'un trait de plume, se laissant aller à l'impulsion donnée par les technocrates, le Gouvernement a accepté de rompre des engagements solennels. On comprend la réaction des anciens combattants, on comprend même leur colère, mais ces technocrates qui ont ainsi inspiré le Gouvernement savaient-ils réellement ce que représentait la retraite pour les anciens combattants, qu'il s'agisse de ceux de 1914 ou de ceux de 1939-1945?

Savaient-ils que pour les hommes de 1914, pour les survivants de la guerre de 1914, car ils ne sont plus très nombreux, à l'heure présente, posséder la carte d'ancien combattant et percevoir la retraite, c'était établir la différence que l'on pouvait faire entre celui qui s'était battu et bien battu et ceux que l'on appelait autrefois « les embusqués »? Mais savaient-ils ces technocrates ce qu'étaient les embusqués? et où étaient-ils à cette époque-là?

Savaient-ils que pour ceux des harbelés, la détention de cette carte donnant la possibilité de toucher la retraite du combattant, c'était la reconnaissance par la nation qu'ils avaient accompli leur devoir et que le sort malheureux des armes ne leur était pas imputable?

Ces hommes ne le savaient pas sans doute, car ils n'auraient pas poussé le Gouvernement à de pareilles erreurs. On nous a dit pour défendre une pareille décision qu'il était absolument indispensable d'équilibrer le budget. On nous a dit qu'il était absolument nécessaire de trouver les 4.500 millions qu'a apportés au budget la suppression de la retraite du combattant.

Or cela a été fait au moment même que se réalisait la dévaluation monétaire. Sous la troisième ou la quatrième république, lorsqu'on faisait une dévaluation monétaire, on ne l'annonçait pas à l'avance. On la faisait. La Bourse était fermée le jour où la décision était prise. La dévaluation qui a été faite au mois de décembre dernier a été annoncée quinze jours à l'avance. Ainsi tous les agioteurs, les boursicoteurs, sur les

places de Paris, de New York ou d'ailleurs ont pu, contre le franc, jouer et gagner des fortunes. Je suis convaincu que si on avait voulu réellement prendre à ceux-là mêmes qui avaient fait sur le dos du pays, des contribuables, des bénéfices scandaleux, les 4.500 millions qui étaient indispensables, on les aurait largement trouvés, plutôt que d'aller les prendre aux anciens combattants. (*Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche et sur quelques bancs au centre.*)

Me sera-t-il permis de dire également qu'au moment où l'on parle beaucoup d'« intégration » ou si vous le voulez « d'unité », il était possible de la réaliser immédiatement dans les faits et dans la réalité. Ce qui a choqué et surpris les anciens combattants de la métropole: c'est d'apprendre que si leur retraite est supprimée, elle n'a pas été supprimée aux anciens combattants habitant l'Algérie. Ne pensez-vous pas que dans le rapport de M. Lauriol ou dans les propositions ou les projets qui ont été déposés par le Gouvernement la première mesure d'unité qui aurait été applaudie par l'ensemble des Français aurait été le rétablissement de la retraite du combattant qui aurait mis à égalité les anciens combattants de la métropole et ceux de l'Algérie. Voilà une mesure d'unité qui, j'en suis convaincu, aurait été acceptée et applaudie par tout le monde. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

Telles sont, mesdames, messieurs, les quelques réflexions que je voulais faire devant vous. Une résolution sera déposée et vous aurez à la voter tout à l'heure. Contrairement à ce que M. le Premier ministre a dit à cette tribune, je ne pense pas que son vote soit contraire ni à l'esprit ni à la lettre de la Constitution. Longuement, M. le Premier ministre a développé les arguments qui, d'après lui, s'opposent au vote de propositions de résolution ou de résolutions après la discussion d'une question orale avec débat. Dans les deux cas, je ne puis être d'accord avec lui.

Lorsqu'il s'agit de propositions de résolution, il n'est que de reprendre les articles 39, 40 et 41 de la Constitution pour constater que ceux-ci ne visent vraiment que les projets de loi et les propositions de loi. Si un doute pouvait encore subsister à ce sujet, il suffirait de lire l'article 43 pour en être plus sûr encore.

En ce qui concerne les résolutions que nous pouvons voter après la discussion d'une question orale avec débat, je crois que M. le Premier ministre a fait ici l'exposé qui aurait été valable à l'Assemblée nationale.

Je l'ai lu et je l'ai relu. En aucun cas, sa démonstration ne peut s'appliquer à l'Assemblée à laquelle nous appartenons. Il n'y est question que de confiance. Or, le Sénat ne verra pas poser devant lui la question de confiance. Il ne dispose pas de la motion de censure et, par surcroît, lorsque le Gouvernement se présente devant lui, alors qu'à l'Assemblée nationale, sans autre procédure on peut le renverser en votant contre lui, au Sénat, nous ne votons pas.

Dans ces conditions, mes chers collègues, à quel moment, je vous le demande, allons-nous exprimer notre sentiment? A quel moment allons-nous pouvoir dire au Gouvernement ce que nous pensons de sa politique? A quel moment, par un vote, allons-nous essayer d'infléchir sa politique? (*Très bien!*) Nous ne pouvons le faire que par le vote de propositions de résolution ou par l'adoption de résolutions votées à l'issue d'une discussion ouverte sur une question orale avec débat et sur des cas particuliers, sans pour autant mettre en péril la vie du Gouvernement.

C'est la raison pour laquelle il m'apparaît que toute l'argumentation de M. le Premier ministre ne tient pas, qu'elle s'applique à l'Assemblée nationale, mais non pas au Sénat. C'est pourquoi, ne voulant pas revenir à cette tribune, je vous demande, d'ores et déjà, de voter la résolution que j'ai déposée. (*Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche et sur divers bancs au centre et à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. Jean Bertaud.

**M. Jean Bertaud.** Mes chers collègues, mon intervention dans ce débat a pour objet essentiel de définir la position du groupe d'union pour la nouvelle République par rapport au problème soulevé et de préciser comment nous entendons concilier la défense des intérêts de nos camarades anciens combattants avec le souci que nous avons de ne rien faire qui soit susceptible de gêner le Gouvernement, issu de la volonté populaire, dans son œuvre de redressement.

Nous sommes de ceux qui nous demandons si la question posée par notre honorable collègue M. Courrière a réellement pour but unique et essentiel de faire rétablir les droits à la retraite en faveur d'un certain nombre d'anciens combattants qui en ont été récemment privés. (*Protestations à gauche.*)

**M. Antoine Courrière.** Je ne vous permets pas d'interpréter ma pensée, monsieur Bertaud!

**M. Jean Bertaud.** J'oserai dire — notre collègue voudra bien me pardonner ma franchise amicale — que cela, à notre point de vue, ne constitue que le caractère accessoire de son intervention. Il sait très bien en effet, comme personne ne l'ignore ici, qu'en l'état présent des choses, et cela en vertu même des dispositions de l'article 40 de la Constitution, il ne nous appartient même pas en usant d'argutie de procédure de prendre une quelconque initiative qui aurait pour conséquence directe ou indirecte soit une diminution des ressources, soit la création ou l'aggravation de charges nouvelles.

**M. Francis Dassaud.** A genoux!

**M. Jean Bertaud.** En fait et en raison même de cette particularité, si nous pouvons admettre, et nous l'admettons, que la question de notre collègue, comme également les motions ou propositions de résolution qui peuvent ou pourront l'accompagner, a un caractère spectaculaire incontestable (*Exclamations à gauche*), nous devons aussi reconnaître que, pour aussi développé que puisse être le débat et impératives ses conclusions, il n'en résultera rien d'efficace ni de pratique.

Dans notre esprit, la défense des droits des anciens combattants n'est qu'un prétexte habilement choisi, nous le reconnaissons, pour jeter le trouble dans les esprits, mettre en opposition, dans un conflit tragique, notre raison et notre cœur, créer la confusion dans les groupes qui entendent soutenir la politique préconisée depuis longtemps par le général de Gaulle, et demandée par la nation, en un mot créer des difficultés à un gouvernement dont, en raison des circonstances tant extérieures qu'intérieures, nous devrions les uns et les autres nous efforcer de faciliter la tâche. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs du centre et sur divers bancs à droite.*)

Ce qui nous fortifie encore dans cette opinion que l'on veut perpétuer et aggraver peut-être un malaise dont nous ne nions pas la gravité, c'est que tout semble avoir été fait pour qu'aucune réponse ne soit donnée à la fin du débat à la question posée.

Si, en effet, on désirait tellement connaître les intentions de l'exécutif sur ce problème, si l'on avait eu réellement le désir de faire renseigner les anciens combattants par l'intermédiaire de notre assemblée, il eut suffi d'accepter la proposition faite par le Premier ministre. Son représentant serait ici aujourd'hui et pourrait répondre à tous les interpellateurs. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

En fait, il semble bien que l'insistance mise à vouloir profiter des dispositions du règlement provisoire pour rejeter la thèse du Gouvernement ait surtout pour but d'inciter ce dernier à persister dans son mutisme, sauf à tirer de ce silence les interprétations les plus conformes au secret désir de ceux qui s'accrochent plus ou moins bien des changements survenus depuis quelques mois dans nos institutions. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs du centre et de la droite.*)

Nous ne considérons pas que cette méthode soit la meilleure pour défendre la cause de nos camarades anciens combattants dont nous sommes et auxquels nous restons particulièrement attachés. Mes amis et moi-même, nous estimons en effet que les survivants de la génération du feu méritent de jouer un autre rôle que de servir à mettre en opposition notre assemblée et le Gouvernement légalement et démocratiquement élu. (*Nouveaux applaudissements. — Mouvements à gauche.*)

Parce que la plupart d'entre nous ont connu aussi les mêmes souffrances et les mêmes dangers, nous entendons soutenir efficacement nos camarades de combat, sans aucune pensée démagogique ou préoccupation électorale à plus ou moins longue échéance. Nous les avons soutenus et nous les soutenons encore à travers leurs fils qui appartiennent à d'autres générations du feu et qui affirment la présence française partout où la liberté et la justice sont en danger. Nous sommes avec ceux de 1914-1918, nous sommes avec ceux de 1939-1945, ceux d'Indochine et ceux de Corée, comme nous sommes également avec ceux qui, en Afrique du Nord, font une discrète mais glorieuse besogne. (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à droite.*)

C'est bien parce que nous les aimons comme ils doivent et méritent l'être aimés, c'est parce qu'ils savent que nous ne les avons jamais trahis que nous pouvons leur dire qu'ils n'ont pas à perdre confiance et que le malaise qu'ils subissent et dont d'autres qu'eux-mêmes entendent tirer parti ne sera que passager.

Ainsi, espérant que c'est rendre service aux anciens combattants que d'user de tous les moyens dont nous disposons pour connaître la pensée du Gouvernement à leur sujet, nous avons déposé une question orale sans débat qui, inscrite à l'ordre du jour de la séance la plus proche, celle de mardi prochain, permettra au Gouvernement de nous faire part de ses intentions et de ses projets.

Cette initiative nous paraissant beaucoup plus efficace qu'une discussion sans partenaire, le groupe que j'ai l'honneur de

représenter a décidé de ne participer à aucun vote qui, en raison même des formules utilisées pour les justifier, ne doivent avoir sur le plan pratique aucune efficacité. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs au centre et sur divers bancs à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. Dulin.

**M. André Dulin.** Mesdames, messieurs, la commission des affaires sociales m'avait chargé de rapporter unanimement trois propositions de résolution qui avaient été déposées respectivement par M. Auberger, au nom du groupe socialiste, par M. Cornu, au nom de la gauche démocratique, et par M. Duclos, au nom du groupe communiste, tendant toutes les trois à rétablir la retraite des anciens combattants. Pour éviter un double débat, j'ai pensé, avec les membres de la commission, qu'il valait mieux que je fasse part tout de suite à l'Assemblée des conclusions du rapport qui a été accepté — je le répète — à l'unanimité des membres présents.

Je voudrais surtout, dans ce débat, traiter des questions techniques.

Je rappelle que l'article 21 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 est ainsi rédigé :

« Le chapitre II du titre 1<sup>er</sup> du livre III du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifié ainsi qu'il suit :

« I. — L'article L 255 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 255 (nouveau). — Il est institué pour tout titulaire de la carte du combattant remplissant les conditions de l'article L 256 ou de l'article L 256 bis une retraite cumulable avec la retraite qu'il aura pu s'assurer par ses versements personnels, en application, notamment, de la loi du 4 août 1923 sur les mutuelles retraites et avec la ou les pensions qu'il pourrait toucher à un titre quelconque.

« Cette retraite annuelle, qui n'est pas réversible, est accordée en témoignage de la reconnaissance nationale.

« II. — L'article L 256 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L 256 (nouveau). — La retraite prévue à l'article qui précède est attribuée à partir de l'âge de soixante ans à tout titulaire de la carte du combattant bénéficiaire du livre IX du code de la sécurité sociale. Son montant est déterminé par application de l'indice de pension 33 tel qu'il est défini à l'article L 8 bis.

« Les anciens combattants ne réunissant pas les conditions prévues au premier alinéa mais qui, antérieurement à la date de promulgation de la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953, étaient titulaires de la retraite du combattant ou avaient formulé une demande à cet effet ou qui, âgés de cinquante ans ou moins au 7 janvier 1954 ont formulé une demande avant le 1<sup>er</sup> janvier 1958, continueront à recevoir application du régime et des taux antérieurs à la condition qu'ils bénéficient des dispositions du livre IX du code de la sécurité sociale.

« Art. L 256 bis (nouveau). — Le régime et les taux en vigueur à la date de la promulgation du présent texte seront intégralement maintenus en faveur des titulaires de la carte du combattant bénéficiant d'une pension d'invalidité du présent code correspondant à un taux d'incapacité d'au moins 50 pour 100 ainsi qu'en faveur des anciens combattants domiciliés en Algérie, dans les départements d'outre-mer et dans les pays d'outre-mer, au sens du présent code. »

Beaucoup de paroles ont été prononcées au sujet de la retraite des anciens combattants. Je voudrais préciser qu'en 1958, au moment où la retraite a été supprimée, nous avions près de 1.800.000 anciens combattants qui en bénéficiaient : 1.300.000 de la retraite à plus de 65 ans, et environ 400.000 de la petite retraite ou de la retraite moyenne, c'est-à-dire de celle de 60 ans et moins.

Actuellement, 500.000 anciens combattants de plus de 65 ans ont vu leur retraite supprimée et 800.000 la touchent encore. Des 500.000 qui devaient toucher la petite ou la moyenne retraite, environ une centaine de mille continuent à la percevoir : ceux qui ont 50 p. 100 d'invalidité ou ceux qui bénéficient du fonds de solidarité nationale. Par conséquent, quand on parle d'une économie de sept milliards, c'est en la calculant sur 500.000 bénéficiaires et à raison de 14.335 francs par pension. La commission m'a chargé de vous démontrer que cette économie de sept milliards n'est pas réalisée et est illusoire. En effet, toutes les directions départementales d'anciens combattants reçoivent actuellement les dossiers d'anciens combattants bénéficiant de moins de 50 p. 100 d'invalidité et qui demandent à passer la visite de façon à obtenir ce taux. C'est ainsi qu'un certain nombre d'anciens combattants profiteront de cette mesure définitivement, ce qui ne sera pas pour l'Etat une économie !

Les nombreux maires qui siègent dans cette Assemblée reçoivent également des demandes tendant à bénéficier de l'allocation-vieillesse qu'ils sont, bien entendu, obligés d'accepter. Le fonds de solidarité nationale joue alors et le combattant touche ainsi sa retraite. Nous le voyons particulièrement dans nos campagnes, car, je le rappelais à la commission, la très grande majorité des combattants de 1914-1918 est composée de ruraux, d'agriculteurs, comme, à l'heure actuelle, la grande majorité des combattants d'Algérie, soldats du contingent, est originaire de nos campagnes.

La comparaison entre le montant de l'économie et celui des dépenses nouvelles, que va occasionner l'augmentation du nombre des pensions à 50 p. 100 comme le taux des indemnités du fonds de solidarité nationale, montre non pas un avantage en faveur de l'économie mais, pratiquement, une équivalence entre les deux chiffres.

Comme je pense que le Gouvernement ne pourra pas résister au Parlement, ne pourra surtout pas résister au pays et qu'il sera obligé, dans le prochain budget, de rétablir la retraite des anciens combattants, ces messieurs des finances, encore une fois, auront fait une belle opération en faveur de l'Etat ! Non seulement la retraite des anciens combattants aura été rétablie, mais encore on aura porté de nombreuses pensions à 50 p. 100, sans compter le fonds de solidarité nationale dont, souvent par discrétion, dans nos campagnes, on ne demandait pas à bénéficier.

Voilà le résultat de cette opération financière. Je suis bien placé pour en parler. Ce n'est pas d'aujourd'hui que les finances ont essayé de supprimer la retraite des anciens combattants. Du temps où j'étais à ce ministère à chaque budget les finances sortaient de leurs tiroirs le projet de suppression de la retraite. Mais alors nous avions un Parlement et chaque fois le Parlement a repressé la suppression de cette retraite qui était une dette de reconnaissance de la nation, suppression qui aurait eu sur nos populations un effet psychologique déplorable.

Je disais en commission, et je m'excuse de le répéter à l'Assemblée, que, comme ministre de l'agriculture, j'ai eu l'occasion de visiter certains départements comme les Basses-Alpes, les Hautes-Alpes ; j'ai constaté que de braves agriculteurs y vivaient dans des conditions pénibles. Ils m'ont avoué — et à ce moment là, je ne pensais pas devenir ministre des anciens combattants : « Notre revenu principal est la retraite des anciens combattants ». Dans nos campagnes, actuellement, la retraite de 14.335 francs du père ou du grand-père constitue non pas un supplément de revenu, mais un apport de ressources pour lui-même et pour ses enfants. Compte tenu des dépenses réalisées dans d'autres secteurs, le Gouvernement se serait grandi en ne supprimant pas cette retraite car, je le répète, non seulement sur le plan psychologique, mais sur le plan humain, elle concrétisait la vraie reconnaissance nationale envers ceux qui ont des droits sur nous.

C'est pourquoi, mesdames, messieurs, je vous demande, au nom de la commission unanime, de voter la proposition de résolution suivante...

**M. le président.** Monsieur Dulin, je vous en prie. Réglementairement, vous ne pouvez pas lire ce texte. Nous en sommes à la question orale avec débat de M. Courrière et non à la discussion des propositions de résolution. L'affichage a lieu en ce moment et il faut attendre l'expiration du délai d'une heure pour que le Sénat se prononce.

En conséquence, je ne peux pas vous laisser lire ce texte. Mon rôle est de faire appliquer le règlement même provisoire.

**M. André Dulin.** Excusez-moi, monsieur le président.

**M. Antoine Courrière.** Monsieur Dulin, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

**M. André Dulin.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. Courrière, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Antoine Courrière.** J'ai dit tout à l'heure que j'avais déposé une proposition de résolution. Si cela pouvait être agréable au Sénat ou aux auteurs des diverses propositions de résolution, je retirerais ma proposition de résolution au profit de celle qui a été adoptée à l'unanimité par la commission au nom de laquelle parle M. Dulin. Cela donnerait un texte qui nous sera soumis un caractère impersonnel et apolitique et tout le monde, selon moi, pourrait le voter. (*Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche et sur divers bancs au centre et à droite.*)

**M. le président.** La proposition que M. Courrière a faite à une fin d'entente et d'apaisement — dont on ne saurait trop le remercier — ne pourra être prise en considération qu'au moment où je donnerai connaissance des différentes pro-

positions de résolution. Réservez votre décision jusqu'à ce moment. Ainsi, les choses seront faites réglementairement et aucun reproche ne pourra être adressé au Sénat. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

**M. André Dulin.** Je remercie M. Courrière, au nom de la commission, de sa proposition. Afin de faire le même geste et de recueillir, en faveur de nos camarades anciens combattants, l'unanimité de cette assemblée, la commission retire sa demande de discussion immédiate et vous sollicite de voter pour la proposition de résolution de M. Courrière, qu'elle fait sienne. (*Applaudissements. — Mouvements divers sur les bancs supérieurs, ainsi qu'au centre et à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Duclos.

**M. Jacques Duclos.** Mesdames, messieurs, la question orale avec débat déposée par notre collègue M. Courrière a trait à un problème qui soulève beaucoup de protestations dans le pays. En effet, les associations d'anciens combattants sont unanimes à contester les dispositions de l'ordonnance n° 58-1371 du 30 décembre 1958 retirant le droit à la retraite du combattant à de nombreux bénéficiaires.

La retraite du combattant est désormais supprimée pour les ayants droit qui ne sont pas titulaires d'une pension d'invalidité dont le taux est égal ou supérieur à 50 p. 100 et pour ceux qui, n'étant pas dans ce cas, ne bénéficient pas des dispositions du livre IX du code de la sécurité sociale, c'est-à-dire du fonds national de solidarité.

Or, l'allocation supplémentaire de 38.000 francs n'est versée par le fonds national de solidarité qu'aux vieux dont les ressources ne dépassent pas 201.000 francs par an pour une personne seule et 258.000 francs pour un ménage, et l'on peut redouter qu'en raison même du rattachement du droit à la retraite du combattant à l'inscription au fonds national de solidarité l'inscription au bénéfice de ce fonds ne devienne à l'avenir plus difficile. Ce qui est certain c'est que les conditions nouvelles d'attribution de la retraite du combattant substituent la notion d'assistance à la notion de « reconnaissance nationale ».

Par contre, on ne sait pourquoi, l'ancien combattant résidant en Algérie ou dans les territoires d'outre-mer conserve tous ses droits à la retraite du combattant, quelle que soit sa situation.

Tels sont les faits qui provoquent une indignation légitime. Cependant, des assurances avaient été données en juillet et en août 1958 par le gouvernement de l'époque. Peut-être ces apaisements officiels étaient-ils motivés par le souci de calmer les inquiétudes qui s'étaient manifestées au sein des associations d'anciens combattants quand, au début de 1958, le gouvernement Gaillard tenta de s'attaquer à la retraite du combattant.

A ce moment-là, le Parlement empêcha le mauvais coup et le nouveau régime, après avoir donné quelque temps l'impression qu'il ne ferait rien contre les anciens combattants, a réalisé ce mauvais coup.

Le 26 juillet 1958, le secrétariat particulier du président du conseil de l'époque fut amené à démentir « certaines rumeurs concernant les modifications qui seraient apportées au statut des anciens combattants » et le démenti précisait que ces rumeurs étaient dénuées de tout fondement. Peu après, le 7 août 1958, le ministre des finances, M. Antoine Pinay, dans une lettre adressée au président de l'union départementale de la Loire de l'U. F. A. C. se montrait encore plus précis. Il écrivait: « Je réponds à votre lettre du 16 juillet 1958. Vos craintes sont injustifiées. Malgré les informations tendancieuses qui ont paru dans la presse, il n'est pas question, et vous en êtes maintenant informé, de toucher à la retraite du combattant sous quelque forme que ce soit. »

A la suite de ces déclarations officielles, les anciens combattants pouvaient penser que leur retraite ne serait pas remise en cause. Mais ces promesses ont été vite oubliées par ceux qui les avaient faites.

Au surplus, nombreux sont les anciens combattants qui ont encore présente à la mémoire l'allocation radiodiffusée du 28 décembre 1958. Au cours de cette allocution, le président du conseil de l'époque, parlant du budget 1959, « invita les anciens combattants, qui sont pourvus du nécessaire et qui ne sont pas invalides, à renoncer à leur retraite, les pensions des veuves, des orphelins et des mutilés restant, bien entendu, ce qu'elles sont. »

Ainsi, le chef du Gouvernement invitait les anciens combattants à abandonner leur retraite, mais au moment où il tenait ces propos, l'ordonnance portant suppression de la retraite des combattants était prête jusque dans ses moindres détails et, le lendemain, dans sa conférence de presse du 29 décembre, M. Pinay déclarait que « la décision de supprimer la retraite du combattant avait été prise ». De la sorte, l'appel à

l'abandon volontaire de la retraite du combattant avait été transformé du jour au lendemain en une décision de suppression de cette retraite.

Comment de telles façons de procéder ne seraient-elles pas sévèrement jugées par les anciens combattants? De plus, un tel comportement gouvernemental n'est-il pas de nature à susciter d'autres craintes?

Des anciens combattants se demandent si la suppression de la retraite du combattant pour les titulaires de pensions d'invalidité inférieures à 50 p. 100 ne prépare pas une nouvelle attaque. Ils se demandent si la différenciation établie au détriment des pensionnés de guerre dont la pension est inférieure à 50 p. 100 ne tend pas à préparer des dispositions ultérieures visant à la suppression des pensions de moins de 50 p. 100.

Déjà, comme on le sait, la loi du 31 décembre 1953 a créé une distinction entre les pensionnés de 10 à 25 p. 100 et ceux de 30 à 80 p. 100 en leur appliquant des coefficients de rajustement différents. Dans ces conditions, la loi du 31 mars 1919 est violée, à tel point que le pensionné de guerre à 10 p. 100 qui devrait toucher 27.318 francs par an, si la règle de la proportionnalité était observée, ne perçoit que 18.272 francs. On comprend que des victimes de la guerre se demandent si les dispositions relatives à la suppression de la retraite du combattant ne tendent pas à aggraver cette situation.

Je veux ajouter que les anciens combattants, déjà atteints dans leurs droits comme je viens de le souligner, sont frappés aussi en grand nombre par la retenue semestrielle de 3.000 francs pour le remboursement des frais pharmaceutiques par la sécurité sociale. Les experts qui préparèrent le budget de 1959, et parmi lesquels se trouvaient des personnages très importants représentant la haute banque et les grandes sociétés capitalistes, se souciaient fort peu, évidemment, des anciens combattants.

C'est pour réaliser quelques milliards d'économies, quatre et demi nous dit-on, sur un budget de plus de 6.000 milliards, que cette opération a été faite et maintenue. C'est ailleurs cependant qu'il faudrait songer à faire des économies et non sur les anciens combattants que l'on a, à la fois, brimés et humiliés.

Pour toutes ces raisons j'ai, avec mes amis du groupe communiste, déposé une proposition de résolution tendant à rétablir la retraite du combattant. Le rapporteur de la commission des affaires sociales, M. André Dulin, saisi de différentes propositions de même nature, demande au Sénat d'adopter une proposition de résolution invitant le Gouvernement à rétablir la retraite du combattant. Il s'agit donc d'abroger dans une de ses dispositions l'ordonnance du 30 décembre 1958 au sujet de laquelle je veux donner quelques indications complémentaires.

Cette ordonnance n'a pas été promulguée par le Président de la République qui était alors en fonction, M. René Coty, et s'il est fait état, pour justifier cette ordonnance, de l'article 92 de la Constitution relatif aux mesures législatives prises par ordonnance ayant force de loi, il n'est nullement fait état de l'article 91 de cette même Constitution qui comporte le passage suivant:

« Les pouvoirs du Président de la République en fonction ne viendront à expiration que lors de la proclamation des résultats de l'élection prévue par les articles 6 et 7 de la présente Constitution. »

De ce fait, les pouvoirs de l'ancien Président de la République n'ont expiré que le 8 janvier, date de la passation des pouvoirs, et l'ordonnance du 30 décembre n'ayant pas été promulguée, on peut la considérer comme entachée d'illégalité. Elle est considérée comme juridiquement nulle par certains juristes dont les arguments ne manquent pas de sérieux.

C'est sur rapport de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, que cette ordonnance fut prise. Comme M. le garde des sceaux d'hier n'est autre que M. le Premier ministre d'aujourd'hui, il aurait été intéressant d'avoir des explications officielles sur cette question. Mais le Gouvernement, au lieu de s'expliquer, est absent de ces débats et cela constitue une singulière marque de sollicitude vis-à-vis des anciens combattants.

Quant à la conférence de presse que fait, en ce moment même, M. le ministre des anciens combattants, elle prend une signification lourde de sens. Ce comportement met en relief les conceptions politiques bien particulières des nouveaux princes qui nous gouvernent.

En tout état de cause, le Sénat ne doit, pensons-nous, ni se laisser impressionner, ni renoncer à exercer ses droits en raison de l'absence du Gouvernement. Il importe au contraire de dire clairement par un vote ce qui semble être la volonté d'un certain nombre de sénateurs.

C'est pourquoi nous sommes d'avis qu'en application de l'article 76 du règlement le débat sur la question orale de M. Courrière doit avoir pour conclusion le vote d'une résolution.

Je voulais indiquer que la proposition de résolution déposée par M. Courrière nous donnait satisfaction, de même que nous

donne aussi satisfaction celle qui a été présentée par le rapporteur de la commission des affaires sociales. Puisque maintenant les choses sont claires c'est, semble-t-il, sur cette dernière résolution que nous allons voter. Ainsi notre opinion sera nettement signifiée au Gouvernement et l'on peut penser, mesdames, messieurs, qu'un tel vote, émis massivement par notre assemblée, sera de nature à donner matière à réflexion aux membres du Conseil constitutionnel qui doit prochainement procéder à l'examen de notre règlement. Il est à peine besoin d'ajouter que les décisions qu'il prendra pèseront d'un poids très lourd sur l'autorité dont pourra ultérieurement jouir cet organisme.

C'est donc animés du souci de défendre les intérêts des anciens combattants que nous allons nous prononcer en faveur du rétablissement de la retraite du combattant et du même coup nous entendons faire respecter les prérogatives parlementaires dont le Gouvernement semble ne vouloir tenir aucun compte.

Nous pensons que, pour donner plus de poids au vote que nous allons émettre, il faudrait procéder à un scrutin public afin que chacun prenne ses responsabilités. Si notre groupe était assez nombreux pour que nous puissions demander ce scrutin public, je le ferais immédiatement. Nous ne sommes pas assez nombreux, mais j'imagine que d'autres collègues demanderont un tel scrutin. De la sorte, on saura qui défend les anciens combattants et qui sacrifie leurs droits à des exigences gouvernementales et à des combinaisons politiciennes que les anciens combattants eux-mêmes, j'en suis sûr, ne manqueront pas de juger à leur juste valeur. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. René Dubois.

**M. René Dubois.** Mesdames, messieurs, mes chers collègues, le Sénat s'est montré unanime dans sa séance du mardi 2 juin pour accepter que vienne en discussion aujourd'hui la proposition de résolution de notre collègue M. Courrière. Rien de moins étonnant, car si, dans le décor de cette enceinte, la proposition de M. Courrière apparaît comme marquer une initiative nous devons nous rappeler que nous sortons tous d'une compétition récente et qu'au cours de celle-ci, au cours de la campagne électorale, tous les candidats, à quelque opinion qu'ils se réfèrent quand ils étaient interrogés sur la suppression de la retraite des anciens combattants prenaient — et l'exception ne saurait que confirmer la règle — une position contraire aux données de l'ordonnance du 30 décembre 1958.

L'initiative de tendre à une modification du caractère de cette ordonnance a donc été commune à un très grand nombre d'entre nous. L'avantage parlementaire de nos collègues socialistes, fait d'une opposition tantôt latente, tantôt partielle, tantôt larvée, tantôt complète, leur a permis de déposer une proposition de résolution, juste dans son principe, mais dont le caractère réglementaire apparaît à beaucoup d'entre nous comme assez mal assuré.

Quoi qu'il en soit et l'occasion n'en étant pas si fréquente, je veux me déclarer d'accord avec l'auteur du texte qui vous est soumis, au moins d'accord quant à l'esprit du texte.

Pour ma part, dès la décision incluse dans l'ordonnance du 30 décembre, j'avais adressé au président Pinay, malgré l'affectueuse estime que je lui porte, une lettre dont j'éviterai de rendre les termes publics tant ils étaient peu amènes.

J'appuierai avec d'autant plus de force la proposition de M. Courrière que je vois en elle beaucoup plus que nos collègues socialistes n'ont eux-mêmes voulu y apporter. N'est-elle pas comme une amende honorable à la foule des combattants des deux guerres et, plus spécialement, à ceux de 1914-1918, qui ont si durement payé la politique de réduction ininterrompue des crédits militaires, politique à laquelle le parti socialiste s'était toujours entièrement et aveuglément associé.

Peut-on rappeler qu'en 1907, sur 133 millions demandés, 57 seulement furent accordés et encore sans la faveur du parti socialiste; en 1908, sur 90 millions, 33 seulement accordés; en 1909, sur 99 millions, 33 seulement accordés; ce qui amène la France à consacrer, en 1907, 92 millions à ses dépenses militaires, alors que l'Allemagne leur affectait 195 millions et, respectivement, 60 millions en 1908 contre 241 et 66 millions en 1909 contre 251. (*Applaudissements sur divers bancs à droite et au centre.*)

Cette politique a eu ses conséquences, longues, douloureuses et tragiques et aussi l'épuisante discussion, à la veille de la guerre, sur le service de trois ans, lequel fut combattu avec acharnement par tous les porte-parole du parti socialiste en 1913...

**M. Marcel Boulangé.** Qui avait la majorité à ce moment-là ?

**M. René Dubois.** Ceci n'empêche ni n'exclut la responsabilité socialiste.

Je disais donc qu'il s'agissait d'une politique de parti excluant toute politique de défense nationale, à l'heure même — c'était

en avril 1913 — où arrivait à Paris, d'une source absolument sûre, la copie d'un rapport dressé par un colonel du grand état-major général allemand, qui disait: « Du côté de notre frontière nord-ouest, le but vers lequel il faut tendre, c'est de prendre l'offensive avec une grande supériorité dès les premiers jours. Nous nous assurerons ainsi des meilleures conditions pour l'heureuse exécution de la surprise stratégique sur l'ennemi, la conduite et l'achèvement rapide et violent de la campagne ». Ainsi s'exprimait le colonel Ludendorff alors que, rognant crédits militaires et effectifs, le parti socialiste allait prendre une large part des responsabilités...

**M. Antoine Courrière.** C'est avec cela qu'on a tué Jaurès !

**M. René Dubois.** ... dans l'aggravation de l'horrible holocauste qui allait résulter de l'envoi au combat de jeunes recrues françaises mal défendues. Cette génération a suppléé à l'insuffisance d'un matériel qui lui avait été si stupidement refusé par sa ténacité et son courage et aussi par la prescience qu'elle avait acquise des événements qui l'empoigneraient en écoutant les voix lucides de ses meilleurs guides.

Alors que son petit-fils vient de tomber au combat, comment ne pas rappeler les enseignements de Maurice Barrès et ceux de Péguy et de Psichari tombés, eux aussi, dès les premières semaines de la guerre de 1914, en deçà d'une frontière déjà défoncée, frontière qu'il faudrait plus de quatre années d'horribles combats pour reconquérir ?

Du reste, au temps où les anciens combattants étaient moins nombreux, l'attention vigilante que leur porte aujourd'hui M. Courrière n'était pas particulièrement partagée par ses aînés. Vous trouverez au *Journal officiel* du 4 décembre 1907, débats de la Chambre des députés, une assez curieuse interjection. Alors que l'honorable Gustave Chapuis attirait l'attention sur la modicité de la pension des invalides de guerre, un socialiste, M. Allemane, lançait cette exclamation: « Qu'ils se débrouillent ».

Oui, je ressens toute la valeur de l'actuelle sollicitude de nos collègues socialistes pour des générations de combattants dont les rangs clairsemés seraient autrement denses si tant de tombés n'avaient été prématurément ouverts par l'insuffisance de l'armement, armement dont les socialistes s'étaient faits des volontaires et obstinés détracteurs.

*A gauche.* Et l'artillerie lourde !

**M. René Dubois.** En ces origines, ces cinq cents francs annuels de pension versée à cinquante-cinq ans aux anciens de l'Artois, de la Somme et de Verdun apparemment à beaucoup d'entre nous comme une dérision et parfois comme une humiliante aumône. Et puis, l'habitude, l'âge, l'appauvrissement national s'accroissant, cette aumône avait pris la forme d'un dû qui venait souvent aider les trésoreries des sections d'anciens combattants.

La suppression de cette retraite pour un résultat financier si mince apparaît vraiment comme une grave erreur. Une démocratie ne peut être oublieuse, ni ingrate, ce qui serait pire. Il lui reste aussi à ne pas décevoir ses élites et les anciens combattants demeurent une de celles dont il serait honorable et politique de tenir le plus grand cas.

J'ai pour les qualités et la personne de notre Premier ministre une affection, une confiance, une admiration qui ne se laissent pas atteindre par l'opposition d'un moment. J'apprécie la chaleur de ton avec laquelle il a souvent devant nous parlé de la Nation, « ensemble vivant et divers marqué de tous les courants possibles d'un vieux et grand pays qui en a tant vu ».

J'aime moins parfois le ton un peu tranchant que prend M. Michel Debré quand il parle de l'Etat...

**M. Auguste Pinton.** Il n'y a pas de ton. Il n'est pas là !

**M. René Dubois.** Faites appel à votre mémoire et vous vous rappellerez comment il s'y prend.

... L'Etat, puissance indispensable sans doute mais si vite abusivement insensible et anonyme qui peut prendre l'aspect d'un Moloch redoutable dont l'histoire et l'histoire la plus récente nous donne tant d'exemples et qui s'oppose à la faiblesse du citoyen isolé, ce citoyen dont il est du rôle et de la noblesse du Parlement de tendre à instruire et avant tout à défendre. (*Applaudissements à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. Georges Boulanger.

**M. Georges Boulanger.** Mes chers collègues, après l'année 1958 que nous venons de vivre, après une crise de régime particulièrement grave et qui aurait pu se terminer en une catastrophe, la France a repris espoir parce que non seulement nous avons évité le pire au mois de mai 1958 mais parce qu'en outre la nation, à une large majorité, a ratifié une constitution qui assure enfin au Gouvernement l'autorité et la stabilité. Aussi l'espérance est-elle née de voir se réaliser une politique durable et valable qui permette de restaurer le pays.

Le groupe républicain populaire et du centre démocratique, au nom duquel je parle, estime que son devoir est d'appuyer le Gouvernement qui a des tâches si lourdes présentement; mais nous considérons aussi qu'à raison de ce devoir, nous avons aussi le droit de signaler ses erreurs au Gouvernement. Nous considérons que plus qu'un droit, c'est un devoir d'aider celui-ci à réparer, à redresser ses fautes.

C'est dans cet esprit que je participe à ce débat, car nous avons tous, depuis des mois, été témoins de l'émotion des anciens combattants. Nul ne contestera que l'ensemble des anciens combattants soit bien souvent l'élite de ce pays, représentative de ces valeurs morales sans lesquelles un redressement est vain.

Or, lorsque nous voyons ces gens calmes pour la plupart, qui ont appris dans le passé la souffrance et qui ont acquis certain sens d'objectivité et de justice, lorsqu'on voit ces gens émus, je dirai même en colère, comme ils le sont depuis des mois, on a le droit de penser que cette révolte calme et digne a sûrement des fondements justifiés.

En effet, sans faire de sentiment, n'est-il pas normal que les anciens combattants et surtout ceux de 1914-1918 — qu'il soit permis à un jeune d'évoquer leur sacrifice — parce qu'ils ont beaucoup payé, parce qu'ils ont, pendant des années, non seulement risqué leur vie et vu tomber leurs camarades, mais souffert moralement et physiquement, n'est-il pas normal qu'ils pensent au fond d'eux-mêmes, comme on le leur a dit, qu'ils ont des droits sur nous ?

Mes chers amis, certes se pose le problème matériel de la retraite dont l'avantage, si faible soit-il, était un moyen d'aider beaucoup d'entre eux; mais il y a aussi un problème psychologique. En effet, brutalement, les anciens combattants, à la fin de l'année 1958, ont connu les textes qui supprimaient leur retraite et les offices départementaux, et qui réorganisaient l'office national sur des bases où leur part de responsabilité était atténuée.

Lorsque l'on constate que les anciens combattants sont aussi touchés par la mesure sur les offices que par celle qui concerne leur retraite, n'a-t-on pas ainsi la preuve que ce n'est pas seulement un avantage matériel qu'ils revendiquent, mais que c'est aussi le droit à la considération qu'ils ont méritée, le droit au maintien d'un avantage acquis — qui évita tous les risques de suppression du passé — et le droit aussi de gérer leurs propres affaires, qui doit leur être reconnu.

Un gouvernement, quelles que soient son activité et son efficacité, n'est pas à l'abri de commettre des fautes. Il faut dire que sur ce point précis relatif aux anciens combattants le Gouvernement a fait une erreur psychologique lourde. Il l'a commise parce qu'il a un peu oublié que, pour asseoir solidement une action gouvernementale valable, il faut s'appuyer sur le peuple, sur l'opinion du pays.

Certes, il ne me viendrait pas à l'esprit de critiquer en général les fonctionnaires qui pour la plupart font, parfois dans des conditions difficiles, une tâche qui n'est peut-être pas suffisamment appréciée par le pays. S'il est normal que les fonctionnaires jouent dans le pays un rôle, il convient qu'ils s'y cantonnent et que le gouvernement gouverne. L'erreur a peut-être été de trop s'appuyer sur des fonctionnaires qui, dans des bureaux parisiens, sont d'habiles techniciens des finances, mais qui peut-être n'ont pas un franc contact avec le pays, avec l'opinion.

Je ne reprocherai pas à un gouvernement de s'être trompé. Je reprocherai à un gouvernement de persévérer dans une erreur, de ne pas tirer les enseignements de ses propres erreurs. C'est un point sur lequel il devra réfléchir, à l'avenir.

Sur le plan des anciens combattants comme sur beaucoup d'autres, il est bon de consulter les intéressés lorsqu'une mesure importante est envisagée. Or, une mesure qui devait frapper plusieurs millions de Français et, parmi eux, les plus dignes et les plus méritants, était une mesure grave. Il convenait de demander l'avis des organisations des anciens combattants. Si cet avis avait été demandé, le problème d'aujourd'hui ne se poserait pas, d'abord parce qu'on n'aurait peut-être pas pris les mêmes dispositions, mais surtout parce que celles qui auraient été prises auraient été acceptées par les grands Français que sont les anciens combattants.

Mes chers collègues, il m'est donné l'occasion de regretter une autre erreur du Gouvernement. Etant de ceux qui soutiennent l'action gouvernementale, je puis être particulièrement ferme pour relever certaines erreurs qui nous peinent. Cette autre erreur est l'absence de ministres à ce banc.

Si, lorsque certaines mesures ont été prises, comme celles concernant les anciens combattants et celles relatives à la franchise de trois mille francs pour la sécurité sociale, le Parlement, ou du moins ses commissions, avait été normalement consulté, non pas pour lui faire plaisir, mais pour éviter que des erreurs ne soient commises, le Gouvernement n'aurait pas suivi l'avis des comptables mais se serait appuyé sur ceux qui songent aux facteurs humains.

Sur le plan de la technique financière, de telles mesures pouvaient, certes, se justifier, mais, sur le plan humain, elles ne le pouvaient pas. Puisqu'il ne s'agissait que de gagner quatre milliards sur un budget de six mille milliards, comme il a été dit, il fallait tenir compte du facteur humain et prendre des mesures qui soient au moins acceptées par les intéressés.

Ce que nous demanderions au Gouvernement s'il était là et ce que nous lui demandons effectivement dans l'espoir qu'il lira quand même le *Journal officiel*, c'est que, tout d'abord, il se rende compte qu'un gouvernement, comme un homme, ne se diminue pas en reconnaissant qu'il s'est trompé, et qu'il se grandit en réparant ses erreurs. Tous les anciens combattants attendent que le Gouvernement reconnaisse que sur ce plan il s'est trompé. Je sais — j'ai parlé avec bon nombre de leurs dirigeants — qu'ils sont tout prêts à redonner leur confiance au Gouvernement si celui-ci savait reconnaître qu'il s'est trompé et qu'il leur doit réparation. Cependant cette réparation ne peut pas être imparfaite. Il ne peut être question de savoir si l'on doit donner la retraite aux uns et pas aux autres. Maintenant les anciens combattants — c'est une question de principe — attendent que les mesures concernant la retraite, la suppression des offices départementaux et la réorganisation de l'office national soient abrogées, car ils estiment qu'on leur doit cette satisfaction.

Ce que je demande donc — et ce sera ma conclusion — c'est que le Gouvernement se grandisse en sachant reconnaître son erreur. Mes amis et moi, nous souhaitons que la V<sup>e</sup> République vive, parce que nous savons que nous avons frisé l'an dernier une catastrophe et que le pays ne supporterait pas une nouvelle crise de régime. Nous disons que le Gouvernement — le premier gouvernement de la République — doit réussir, car son échec serait celui du régime. Mais il faut que ce gouvernement nous aide à le défendre en acceptant de revoir ses positions fausses. Alors nous pourrions dire ce qu'il fait de bien par ailleurs.

Qu'il nous accorde notamment ce test, qui sera d'abord un test pour les anciens combattants auxquels il prouvera qu'ils peuvent redonner leur confiance au gouvernement de la République, mais aussi un test pour le Parlement, auquel le Gouvernement manifesterait ainsi qu'il n'est pas insensible à ses arguments valables. Le Gouvernement montrera qu'il est républicain et démocrate comme il l'affirme. De plus, j'espère que lorsque nous parlerons nous aurons toujours en face de nous un ministre; ce sera le gage de la notion qu'il a de la démocratie. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre.*)

**M le président.** La parole est à M. Cornu.

**M. André Cornu.** Mes chers collègues, c'est très brièvement que je vais expliquer l'attitude du groupe de la gauche démocratique dans cette question très délicate de la suppression de la retraite du combattant. Sur le fond du débat, tout a été dit à cette tribune par les orateurs qui m'ont précédé et qui ont exposé notamment le point de vue juridique avec une compétence et une technicité qui m'auraient convaincu moi-même si je ne l'avais été déjà.

Nous voterons la proposition de résolution de notre ami M. Courrière et ceci d'autant plus que le groupe démocratique a déposé une proposition de résolution semblable qui va devenir, si j'ai bien compris, la proposition de résolution de la commission compétente.

Je voulais dire simplement que le groupe de la gauche démocratique, dans le vote unanime qu'il va émettre, ne veut en aucun cas faire de cette question une question politique. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs ainsi que sur divers bancs au centre et à droite.*)

Nous sommes dans cette assemblée très nombreux à penser qu'il ne peut y avoir aucune équivoque à ce sujet et que nous n'avons pas le pouvoir d'attenter à la vie d'un gouvernement. Nous sommes plus nombreux encore à ne pas en avoir le désir. (*Très bien! très bien! au centre.*) Au surplus, si je puis exprimer une opinion qui, j'en suis tout à fait certain, est partagée par la totalité de mon groupe, nous souhaitons même que l'expérience que suit en ce moment le Gouvernement poursuive sans entrave son cours normal.

La suppression de la retraite du combattant constitue, à notre avis, une faute psychologique extrêmement grave. (*Très bien! très bien!*)

La retraite du combattant, ce n'était pas un mandat, mais un diplôme et je pense véritablement que le Gouvernement a été mal inspiré en la supprimant. Je dois dire en outre — je le dis comme je le pense — que nous éprouvons un grand sentiment de tristesse en constatant que le Gouvernement n'a pas voulu venir débattre devant une Assemblée sérieuse une question dont il savait bien qu'elle n'avait rien à voir avec la vie ministérielle. Je suis sûr qu'il se serait

grandi s'il était venu sur ces bancs. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche, à gauche et sur de nombreux bancs au centre et à droite.*)

Je vais même plus loin: je suis convaincu que tous les auteurs de propositions de résolution les auraient retirées si le Gouvernement, se présentant devant le Sénat, avait simplement fait une promesse non équivoque pour les mois à venir.

Nous regrettons aussi très profondément et avec une grande tristesse que M. le ministre des anciens combattants ait cru devoir choisir ce moment même pour s'adresser, par dessus la tête du Parlement, à la presse et, par voie de conséquence, au pays. (*Vifs applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Cela constitue à nos yeux une faute qui n'est compatible ni avec la démocratie ni avec la République. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre et à droite.*) L'occasion se présentera dans quelques jours, dans quelques semaines ou dans quelques mois. Aujourd'hui, je ne voudrais pas, mes chers collègues, abuser de votre patience. Je ne ferai qu'effleurer cette question pour faire comprendre à M. le Premier ministre, qui a été si longtemps notre collègue, que nous ne chercherons en aucune occasion à faire la guerre à son gouvernement, que jamais la moindre mesure de représailles ne viendra à notre esprit et que, j'en suis sûr, nous ne ferons jamais à son gouvernement ce qu'il a fait lui-même aux gouvernements dont nous avons si souvent fait partie. (*Applaudissements à gauche et sur quelques bancs au centre.*)

Je lui dirais aussi, s'il était à son banc, avec toute la considération que j'ai pour lui, avec aussi une amitié qui reste fidèle, que le moment n'est pas très éloigné où il faudra envisager une interprétation humaine de la Constitution.

**M. Bernard Chochoy.** Très bien!

**M. André Cornu.** En effet, lui-même ne pourrait pas ne pas reconnaître qu'avec des millions et des millions de Français, nous avons voté une Constitution non pas tellement pour ce qu'elle contenait — lorsque seront publiés les comptes-rendus du comité constitutionnel, tout le monde pourra se rendre compte des divergences de vue des auteurs — mais parce qu'elle avait pour but essentiel: de détruire définitivement un régime que nous considérons comme étant complètement nocif pour les institutions républicaines, mais que, pour autant, tous ces millions de Français n'ont pas approuvé, dans leur for intérieur, tous les termes de cette Constitution...

**M. Jean Michelin.** Comment savez-vous s'ils n'ont pas approuvé les détails de la Constitution?

**M. André Cornu.** ...qu'un jour ou l'autre il faudra bien réviser dans certaines de ses dispositions.

J'en ai terminé. Je ne voudrais pas insister sur ce point délicat. L'heure viendra d'en parler. Dans notre esprit, il ne s'agit, aujourd'hui, que d'une question purement technique dont la solution est souhaitée par le pays solidaire des anciens combattants. Si le Gouvernement avait bien voulu venir nous donner, ce qui nous paraissait élémentaire, quelques apaisements et faire simplement une promesse, je suis sûr, pour ma part, que non seulement notre assemblée aurait été unanime, mais aussi qu'il aurait fait un geste de légitime générosité dont la nation tout entière se serait réjouie. (*Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche et sur divers bancs au centre et à droite.*)

**M. le président.** En conclusion de ce débat et conformément à l'article 76 du règlement, j'ai été saisi de la proposition de résolution suivante présentée par M. Courrière et les membres du groupe socialiste:

« Le Sénat invite le Gouvernement à proposer au Parlement le rétablissement de la retraite du combattant. »

Si personne ne demande la parole, je vais mettre aux voix cette proposition de résolution.

**M. Raymond Pinchard.** Au nom du groupe des indépendants, je demande une suspension de séance.

**M. le président.** De combien de temps?

**M. Raymond Pinchard.** D'une demi-heure. (*Mouvements divers.*)

**M. le président.** Le groupe des indépendants demande une suspension de séance. Jamais nous ne nous sommes opposés à une telle demande.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à onze heures vingt minutes, est reprise à onze heures cinquante-cinq minutes.*)

**M. le président.** La séance est reprise.

M. Courrière et les membres du groupe socialiste avaient déposé une proposition de résolution (n° 1) en cours de distribution. Mais l'auteur me fait savoir que cette proposition de résolution est retirée et remplacée par la suivante:

« Proposition de résolution (n° 2) présentée en conclusion du débat par MM. Courrière, Pinchard, Dulin, Georges Boulanger et Peschaud.

« Le Sénat invite le Gouvernement à proposer au Parlement le rétablissement de la retraite du combattant. »

**M. Jean Bertaud.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Bertaud.

**M. Jean Bertaud.** Monsieur le président, au cours de la discussion, certains de nos collègues ont insisté sur le fait que M. le ministre des anciens combattants faisait une conférence de presse sur le sujet que nous traitons à l'heure même où il aurait dû être présent devant nous.

**M. Emile Dubois.** Il faisait un affront au Parlement!

**M. Jean Bertaud.** Je suis obligé, monsieur le président, et je m'en excuse, d'apporter de nouvelles précisions à mes collègues qui ont peut-être été très mal informés. La conférence de presse que donnait ce matin M. Triboulet traitait uniquement du sujet suivant: les victimes civiles du terrorisme en Algérie; ce qui n'a absolument aucun point commun avec la question que nous traitons.

Je demande donc à nos collègues de prendre acte de ces interprétations tendancieuses...

**M. Jean Nayrou.** Il aurait dû être ici.

**M. Jean Bertaud.** Il viendra mardi prochain. Vous aurez l'occasion de l'entendre.

**M. le président.** La parole est à M. de la Vasselais, pour explication de vote.

**M. Guy de la Vasselais.** Mesdames, messieurs, les combattants n'ont fait ni discours, ni calculs, ni actes de politique pour verser leur sang à l'heure où la Patrie était en danger. Je crois au courage. Nous devons avoir le même courage que les anciens combattants. Or, il ne s'agit pour nous, aujourd'hui, que d'avoir officiellement le courage de notre opinion en dehors de tout esprit démagogique, car ce vote aura une valeur symbolique.

Si Clemenceau a déclaré: « Ils ont des droits sur nous », nous devons nous-mêmes faire respecter sa parole. Non inscrit, je fais appel, non pas aux hommes des partis politiques, mais aux hommes tout simplement, à leur cœur, à leur conscience pour que, après un vote unanime, le Gouvernement comprenne que notre seul but est de faire classer un sujet pénible qui ne peut le servir, ni maintenant ni plus tard. (*Très bien! très bien!*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais mettre aux voix la proposition de résolution.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin public dans les conditions fixées par l'article 56 de notre règlement provisoire.

Le scrutin sera ouvert cinq minutes après la sonnerie qui l'annoncera, en vue de permettre à tous nos collègues qui sont dans le palais de se rendre dans la salle des séances.

Les alinéas 3 à 6 de l'article 56 du règlement provisoire sont ainsi conçus:

« Les sénateurs votant « pour » remettent au secrétaire qui se tient à l'entrée du couloir de droite de l'hémicycle un bulletin blanc et quittent la salle par le couloir de droite.

« Les sénateurs votant « contre » remettent au secrétaire qui se tient à l'entrée du couloir de gauche de l'hémicycle un bulletin bleu et quittent la salle par le couloir de gauche.

« Les sénateurs qui s'abstiennent remettent au secrétaire qui se tient au centre de l'hémicycle un bulletin rouge et regagnent leur place.

Dans tous les cas, « le secrétaire appelle le nom de chaque votant, qui est pointé sur une liste des sénateurs, et dépose le bulletin dans l'urne placée auprès de lui. »

**M. Jean Bertaud.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Bertaud.

**M. Jean Bertaud.** Je voudrais avoir une explication complémentaire. M. le président vient de nous dire comment vont faire ceux qui votent pour, qui votent contre ou qui s'abstiennent. Mais comment vont agir ceux qui ne veulent pas prendre part au vote?

**M. le président.** Cela me paraît couler de source. Ils ne mettent de bulletin dans aucune urne et ils restent à leur place.

**M. Jean Bertaud.** Je désirais avoir cette explication car ce cas va se présenter pour certains d'entre nous.

*A gauche.* Quel courage!

**M. Jean Beriaud.** Il ne s'agit pas là d'un manque de courage et j'ai suffisamment justifié ma position.

**M. Antoine Courrière.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Courrière.

**M. Antoine Courrière.** Je voudrais vous demander, monsieur le président, comment doivent voter ceux qui ont une délégation de vote et dans quelles conditions ils doivent accomplir leur mandat.

**M. le président.** M. Courrière pose une question très pertinente qui vous intéresse tous. Ceux qui ont une délégation régulière de vote peuvent voter soit avec le bulletin du collègue dont ils ont la représentation, soit avec une feuille spéciale. L'huissier en possède par devers lui et il vous en remettra.

**M. Francis Dassaud.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dassaud.

**M. Francis Dassaud.** C'est entendu, mais le sénateur que je représente, évidemment, ne porte pas le même nom que moi. Dans ces conditions, je vais être amené à voter pour lui, à déposer une feuille dans l'urne, puis à revenir à ma place !

**M. le président.** Une légère erreur s'est glissée dans l'esprit de M. Dassaud. J'ai dit que le secrétaire appelait le nom de chaque votant, je n'ai pas dit que le secrétaire appelait chaque sénateur pour venir voter. Monsieur Dassaud, vous votez pour votre compte et pour le compte de quelqu'un : vous mettez dans l'urne votre bulletin et le bulletin de votre collègue, ou la feuille qu'on vient de vous remettre, et le secrétaire dit votre nom et celui de votre collègue.

**M. Jean-Louis Tinaud.** Et s'il vote différemment ?

**M. le président.** Un sénateur doit savoir comment il vote, monsieur Tinaud. Cela ne concerne pas votre président.

Il n'y a pas d'autre observation ?...

Le scrutin est ouvert. Il ne pourra être clos qu'après un délai minimum d'un quart d'heure à compter de son ouverture.

*(Le scrutin est ouvert à douze heures cinq minutes.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

*(Le scrutin est clos à douze heures trente. — Il est procédé à son dépouillement.)*

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	212
Suffrages exprimés .....	210
Majorité absolue .....	106

Pour l'adoption .....	210
Contre .....	0

Le Sénat a adopté. *(Applaudissements.)*

**M. le président.** Je consulte le Sénat sur la suite de nos travaux. Conformément aux propositions faites par la conférence des présidents, l'Assemblée doit établir cet après-midi son règlement définitif. Nos collègues seront probablement d'accord pour reprendre la séance à quinze heures ? *(Assentiment.)*

La séance est suspendue.

*(La séance, suspendue à douze heures trente-cinq minutes, est reprise à quinze heures dix minutes.)*

**M. le président.** La séance est reprise.

— 12 —

**CONGES**

**M. le président.** MM. Abdeikrim Sadi et Mohamed Gueroui demandent un congé.

Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 13 —

**REGLEMENT PROVISOIRE DU SENAT**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport fait par M. Marcel Prélot, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale :

a) Sur la proposition de résolution de MM. Pierre de La Gontrie, Etienne Restat et des membres du groupe de la gauche

démocratique, tendant à modifier l'article 7 de la résolution portant règlement provisoire du Sénat (n° 40) :

b) Tendat à compléter et à modifier le règlement provisoire du Sénat.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des lois constitutionnelles.

**M. Marcel Prélot, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Mesdames, messieurs, le cadre de ce rapport, comme aussi antérieurement des débats de la commission et, si vous le voulez bien, aujourd'hui des débats de l'Assemblée plénière, se trouve fixé par un texte que vous connaissez tous : l'article A qui forme, en quelque façon, préambule à notre règlement provisoire. En vertu de ce texte, le règlement, pris en forme de résolution par le Sénat en janvier dernier, est, dans son application, un règlement provisoire ; mais aussi, dans sa vocation, le règlement définitif de notre assemblée, sous deux réserves.

La première est la conformité à la Constitution, qu'examinera le Conseil constitutionnel, l'autre, les adjonctions ou modifications qu'il vous conviendra d'introduire avant cette transmission.

Sur ce point, quelques méprises se sont manifestées dans l'opinion. A la différence de l'Assemblée nationale, il n'y a pas lieu, pour le Sénat, de remettre en chantier la résolution soigneusement élaborée en janvier dernier par le précédent Sénat, résolution riche, comme l'a dit mon prédécesseur M. Marcilhacy, de toute l'expérience des Sénats de la III<sup>e</sup> République, et des Conseils de la IV<sup>e</sup>.

Le texte que vous avez voté peut être, comme il est dit au préambule, éventuellement modifié. C'est là un droit qui, en tout temps, appartient à votre commission, selon les suggestions que vous voulez bien lui faire. De ce droit, elle a usé et, vous le verrez, elle n'en a point abusé. Elle n'est intervenue qu'avec une très grande sobriété et cela parce que le cadre chronologique, à côté du cadre logique que je viens de tracer, est extrêmement étroit. Dès lundi prochain 15 juin, le Conseil constitutionnel doit se trouver saisi de notre règlement en vue de le rendre, après son examen, définitif.

Dans ces conditions, il nous a paru qu'il n'y avait pas lieu de remettre quelque peu hâtivement sur le chantier des dispositions qui avaient été longuement pesées et attentivement mûries. Il eût été non moins inopportun à notre avis d'ouvrir un débat au moment où, précisément, le Conseil Constitutionnel va être appelé à statuer. Cette haute instance tranchera entre les diverses thèses qui se sont affrontées ici sur l'interprétation des textes constitutionnels.

A cet égard, votre commission a nettement marqué, le 27 mai dernier, son opposition à toute modification importante concernant notre procédure à l'endroit des déclarations, suivies de débats. Elle refuse de prendre en considération un texte de son rapporteur qui permettait, selon un vœu de M. le Premier ministre, d'ouvrir un débat non sanctionné sans doute par un vote, mais dans lequel plusieurs orateurs auraient pu s'exprimer à la suite d'une déclaration gouvernementale.

En conséquence, les modifications au règlement qui vous sont proposées se situent, hors de toute controverse constitutionnelle, sur le seul plan des compléments indispensables, d'une part, et, d'autre part, des retouches que l'expérience a déjà indiquées. Les compléments indispensables, ce sont les textes destinés à mettre en harmonie le règlement de l'Assemblée nationale et le règlement du Sénat chaque fois que les deux assemblées doivent travailler conjointement, comme dit la Constitution pour le référendum, d'accord pour certaines désignations, ou encore pour le fonctionnement des organismes mixtes, comme les commissions paritaires. Les compléments indispensables regardent aussi le problème des élections des sénateurs de la Communauté, l'élection des membres de la Haute Cour de justice et la saisine de la Haute Cour, les propositions de référendum et, enfin, les commissions mixtes paritaires. Quant aux textes que nous vous proposons en complément ceux-ci ne touchent que des points de détail qui vous apparaîtront peut-être minimes. Il s'agit de dispositions regardant les commissions, le vote par division et enfin les questions.

En ce qui regarde les mesures qui concernent les deux assemblées, nous avons eu la bonne fortune, M. le président de la commission et moi-même de voir les négociations menées avec le président et le rapporteur de la commission spéciale de l'Assemblée, aboutir à une entente complète que nous pensons que vous voudrez bien entériner.

En ce qui concerne les légères modifications que nous avons à vous proposer pour le règlement, toutes ont été adoptées à l'unanimité par la commission.

Sans doute ce ne sont pas les dernières modifications que nous aurons à vous présenter au cours de la législature. Vraisemblablement, nous devrons retourner devant vous après les

décisions du Conseil constitutionnel. Nous y reviendrons, aussi, chaque fois que vos suggestions paraîtront devoir être retenues par la commission comme améliorant le fonctionnement de nos institutions internes. En la matière, il n'y a pas de détail indifférent. Un règlement vaut non seulement par sa conception d'ensemble, non seulement par son inspiration générale, mais surtout par le fini de sa réalisation qui, chaque jour, aide l'activité concrète de l'Assemblée.

C'est dans cet esprit que nous vous présentons un certain nombre d'articles que je commenterai le moment venu. Je vous rappelle que l'unanimité a été réalisée à la commission. Nous serions heureux de la retrouver devant l'Assemblée plénière. *(Applaudissements à droite, au centre et sur divers bancs à gauche.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Le chapitre XI du règlement du Sénat est complété par les articles suivants :

« Art. 66 A. — 1. Toute motion tendant à soumettre au référendum un projet de loi portant sur les matières définies à l'article 11 de la Constitution doit être signée par au moins trente sénateurs dont la présence est constatée par appel nominal. Elle ne peut être assortie d'aucune condition, ni comporter d'amendement au texte du projet de loi.

« 2. Par dérogation aux dispositions de l'article 29, cette motion est discutée dès la première séance publique suivant son dépôt.

« 3. La clôture de la discussion peut être prononcée dans les conditions prévues par l'article 31 du règlement.

« Art. 66 B. — 1. L'adoption par le Sénat d'une motion concluant au référendum suspend, si elle est commencée, la discussion du projet de loi.

« 2. La motion adoptée est transmise sans délai au président de l'Assemblée nationale accompagnée du texte auquel elle se rapporte.

« 3. Le délai pour l'adoption de la motion est, par accord des deux Assemblées, fixé à trente jours. Si l'Assemblée nationale n'adopte pas la motion dans ce délai, la discussion reprend devant le Sénat au point où elle avait été interrompue. Aucune nouvelle motion portant sur le même projet n'est alors recevable.

« 4. Le délai de trente jours est suspendu en dehors des sessions ordinaires. Il cesse également de courir si l'inscription à l'ordre du jour de la discussion de la motion à l'Assemblée nationale est empêchée par la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article 48 de la Constitution.

« Art. 66 C. — 1. Lorsque le Sénat est saisi par l'Assemblée nationale d'une motion concluant au référendum, cette motion est immédiatement renvoyée à la commission saisie du projet visé.

« 2. La discussion de cette motion est inscrite à la première séance utile. Le Sénat doit statuer dans les conditions de délai prévues à l'article précédent.

« Art. 66 D. — 1. Les commissions mixtes paritaires se réunissent, sur convocation de leur doyen, alternativement par affaire, dans les locaux de l'Assemblée nationale et du Sénat.

« 2. Elles fixent elles-mêmes la composition de leur bureau.

« 3. Elles suivent dans leurs travaux les règles ordinaires applicables aux commissions. En cas de divergence entre les règlements des deux Assemblées, celui de l'Assemblée où siège la commission prévaut.

« 4. Les conclusions des travaux des commissions mixtes paritaires font l'objet de rapports imprimés, distribués dans chacune des deux Assemblées et communiqués officiellement par les soins de leurs présidents, au Premier ministre.

« Art. 66 E. — L'examen d'un texte dont le Sénat est saisi est immédiatement suspendu lorsque le Gouvernement fait part de son intention de provoquer la réunion d'une commission mixte à son sujet.

« Art. 66 F. — Si le texte établi par la commission mixte est soumis par le Gouvernement en premier lieu à l'Assemblée nationale, le Sénat l'examine ensuite dans les formes ordinaires, réserve faite des dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution.

« Art. 66 G. — Le Sénat donne les autorisations visées aux articles 35 et 36 de la Constitution dans la forme prévue par l'article 49 de la Constitution, dernier alinéa. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

*(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)*

**M. le président.** « Art. 2. — Le règlement du Sénat est complété par le chapitre XII bis suivant :

#### CHAPITRE XII bis.

#### Election des sénateurs de la Communauté.

« Art. 76 bis. — 1. Le Sénat élit dans son sein quatre-vingt-treize membres du Sénat de la Communauté. Soixante-dix-huit sont pris parmi les sénateurs élus des départements métropolitains; dix parmi les sénateurs élus des départements d'Algérie, des Oasis et de la Saoura; deux parmi les sénateurs élus des départements d'outre-mer et trois parmi les sénateurs élus des territoires d'outre-mer.

« 2. Par accord entre l'Assemblée nationale et le Sénat, un double tirage au sort, effectué avant l'élection, sous l'autorité des bureaux des deux Assemblées, détermine les départements d'outre-mer puis les territoires d'outre-mer dont la représentation est assurée par l'Assemblée nationale, respectivement pour deux et deux sièges, et par le Sénat respectivement pour deux et trois sièges.

« 3. Il est procédé à l'élection dans les formes suivantes :

« a) En ce qui concerne celle des sénateurs des départements métropolitains, les candidatures présentées par les groupes sont déposées à la présidence quarante-huit heures au moins avant la séance publique prévue pour la désignation. Vingt-quatre heures au moins avant cette même séance, les présidents des groupes se réunissent afin d'établir une liste unique de soixante-dix-huit candidats reflétant, dans toute la mesure du possible, la physionomie du Sénat.

« Avant l'ouverture de cette séance, des oppositions peuvent être formulées. Si trente sénateurs au moins ont fait opposition, il est alors procédé à un scrutin en séance plénière au suffrage plurinominal.

« Si aucune opposition ne se manifeste dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, la liste des candidats présentés est élue.

« b) En ce qui concerne les sénateurs des départements d'Algérie, des Oasis et de la Saoura, et les sénateurs des départements ou des territoires d'outre-mer, l'élection a lieu en assemblée plénière, par deux autres scrutins distincts, au suffrage plurinominal.

« Les candidatures doivent être déposées à la présidence vingt-quatre heures au moins avant l'ouverture du scrutin.

« 4. A peine de nullité, les bulletins de vote pour le premier scrutin ne doivent pas comporter plus de soixante-dix-huit noms de sénateurs de la métropole.

Les bulletins du second scrutin ne doivent pas comporter plus de dix noms de sénateurs des départements d'Algérie, des Oasis et de la Saoura.

« Les bulletins du troisième scrutin ne doivent pas comporter plus de deux noms de sénateurs des départements d'outre-mer et plus de trois noms de sénateurs des territoires d'outre-mer, chacun devant représenter un département ou un territoire différent.

« 5. Les noms des sénateurs élus sénateurs de la Communauté sont communiqués par le président du Sénat au Président de la Communauté et au Premier ministre de la République.

« 6. En cas de vacance, le remplacement a lieu dans les conditions fixées aux alinéas 3 et 4 ci-dessus. »

Sur les deux premiers paragraphes de cet article, il n'y a aucun amendement.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?

**M. le rapporteur.** Je la demande, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Mes chers collègues, il y a dans cet article deux parties, ou, si vous le préférez, deux catégories de dispositions: il y a des dispositions adoptées en commun avec l'Assemblée nationale, et il y a, d'autre part, des dispositions propres au Sénat.

Les dispositions prises en commun avec l'Assemblée nationale étaient rendues nécessaires par le texte de l'ordonnance, conçu d'ailleurs comme un vœu, souhaitant que tous les départements et tous les territoires d'outre-mer soient représentés dans le Sénat de la Communauté. Or, si séparément le Sénat et l'Assemblée avaient procédé à ces désignations, nous n'aurions pu y parvenir; par contre, en mettant en commun les sièges revenant à l'Assemblée et au Sénat, il était possible, en les répartissant convenablement, de satisfaire à l'esprit de l'ordonnance.

Nous nous sommes mis d'accord avec l'Assemblée nationale sur un procédé qui peut être évidemment contesté: celui du tirage au sort, mais il était autrefois fort utilisé par les Grecs

en matière politique, et d'autre part, il était le seul moyen d'aboutir à ce que la désignation de la circonscription ne soit pas en même temps, dans certains cas, la désignation de l'élu.

Nous avons donc tenu une conférence qui a conduit à un accord entre l'Assemblée et le Sénat. Cette partie, qui a été fort étudiée, ne me semble pas appeler de réserve.

En revanche, en ce qui regarde le mode de désignation au sein du Sénat, nous sommes évidemment maîtres de choisir un mode de désignation différent de l'Assemblée puisque nous jouissons de l'autonomie réglementaire. En vertu de la formule à laquelle nous nous sommes arrêtés, la représentation est assurée de la manière suivante: « les sénateurs des départements métropolitains voient leur candidature présentée par un groupe et déposée à la présidence quarante-huit heures au moins avant la séance publique prévue pour la désignation, examinées vingt-quatre heures au moins avant cette même séance par les présidents des groupes. Ceux-ci se réunissent afin d'établir une liste unique de soixante-dix-huit candidats — et voici l'essentiel — reflétant dans toute la mesure du possible la physionomie du Sénat. »

Ce n'est pas rigoureusement la représentation proportionnelle, mais il est bien dans l'esprit de la commission que l'on y tendra au maximum. Il est difficile d'introduire ici une formule de représentation proportionnelle rigoureuse parce qu'il n'est pas du tout certain que l'on trouvera dans tous les groupes des candidats en nombre nécessaire pour effectuer la répartition. Il y a certains groupes qui feront des présentations beaucoup plus nombreuses pour le Sénat de la Communauté et d'autres groupes qui en feront peut-être en nombres insuffisants.

Nous avons examiné en commission l'amendement de M. Namy. Ce dernier l'a retiré sur les assurances qui lui étaient alors données. J'espère qu'il agira de même devant notre assemblée plénière.

J'évoque dès maintenant un autre point qui pourrait soulever quelques difficultés: c'est celui qui concerne les sénateurs représentant les Français résidant à l'étranger. Pour ne pas allonger le texte, nous ne les avons pas mentionnés. Mais il est très évident qu'ils entrent dans la catégorie générale des sénateurs métropolitains. Ils ne peuvent pas entrer dans une autre catégorie et une place doit naturellement leur être faite.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les trois premiers alinéas de l'article 2.

(Ces textes sont adoptés.)

**M. le président.** Par amendement (n° 1), MM. Louis Namy, Waldeck L'Huillier et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, à la 7<sup>e</sup> ligne du paragraphe a de l'article 2 (art. 76 bis du règlement provisoire), après les mots: « une liste unique de soixante-dix-huit candidats », de rédiger ainsi la fin du paragraphe: « ... en assurant la représentation de chaque groupe selon son importance numérique »

« Cette liste est remise au président qui la fait afficher.

« Les dispositions des alinéas 10, 11, 12 et 13 de l'article 3 du chapitre 1<sup>er</sup> relatives à l'élection du bureau du Sénat sont ensuite appliquées pour l'élection des sénateurs de la Communauté. »

La parole est à M. Namy pour défendre son amendement.

**M. Louis Namy.** Mesdames, messieurs, cet amendement, que j'ai déposé au nom du groupe communiste, a pour but de proposer au Sénat d'adopter le principe de la représentation proportionnelle pour la désignation des sénateurs de la métropole au sein du Sénat de la Communauté.

La représentation proportionnelle est pour nous un principe auquel nous sommes attachés, et cela pour toutes les élections, quelles qu'elles soient.

Devant la commission des lois constitutionnelles, ainsi qu'a bien voulu le rappeler M. le rapporteur, j'avais déjà déposé le même amendement. Il n'a pas été pris en considération par un certain nombre de commissaires, non pas pour des désaccords sur le principe de la représentation proportionnelle, mais pour des raisons d'opportunité que, pour ma part, je ne comprends pas très bien.

Dans l'esprit de la discussion, au cours des travaux de la commission sur ce point précis, c'est bien de la représentation proportionnelle qu'il s'agit, mais dans le texte qui nous est présenté, il faut bien le dire, c'est beaucoup plus vague, de telle sorte que par le jeu de la procédure prévue même lorsqu'il y aura entente préalable entre les groupes, comme cela est envisagé, il sera toujours possible, à la faveur de manœuvres, on peut le supposer, d'évincer les candidats proposés par un d'entre eux et il n'est pas sûr que ce soit forcément seulement ceux de notre groupe. Le Sénat de la Communauté qui remplace l'ancienne Union française doit-il être le reflet géographique et politique de l'ensemble de la Communauté ?

A cet égard, je crois qu'on doit répondre oui, mais si l'on veut que cette assemblée soit vraiment représentative, qu'elle ait quelque crédit et ne soit pas une caricature de la Communauté, encore plus grotesque que ne l'est l'actuelle Assemblée nationale par rapport au pays (*Mouvements divers*), alors il faut que la représentation proportionnelle soit exigée.

L'ordonnance du 19 décembre 1958 a prévu pour le Sénat de la Communauté une représentation géographique équitable des départements et des territoires d'outre-mer. « Dans ce cas, écrit dans son rapport M. le rapporteur, une représentation équitable ne peut être fondée que sur une représentation proportionnelle. »

Cela n'est pas vrai seulement, pensons-nous, pour la représentation géographique, mais aussi pour la représentation politique. En ce qui concerne celle-ci, la loi organique a laissé aux assemblées parlementaires le soin de fixer, chacune selon son choix, le mode d'élection des sénateurs pris en leur sein.

Après la discussion dans la commission, il apparaît que celle-ci a voulu que toutes les opinions politiques aient leur place dans le Sénat de la Communauté. C'est ainsi qu'il faut interpréter le texte *in fine* de l'article 76 bis, paragraphe 3 a, qui nous est présenté et ainsi rédigé: « reflétant, dans toute la mesure du possible, la physionomie du Sénat. »

Cette expression « dans toute la mesure du possible » n'est pas précise. Elle laisse la porte ouverte à des discriminations politiques toujours possibles. Pour les éviter, il faut que l'obligation de la représentation proportionnelle soit dans le texte de notre règlement qui est un contrat, ne l'oublions pas, liant tous les membres de notre assemblée. Or, un contrat doit être clair, non seulement dans son esprit, mais également dans sa lettre.

C'est pourquoi nous avons déposé cet amendement qui reprend par ailleurs la procédure prévue pour l'élection de notre bureau. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission maintient son texte.

Je me permettrai d'ailleurs de faire observer à M. Namy que sa proposition est dangereuse pour les intérêts qu'il entend défendre. Si nous n'arrivons pas à une vraie conciliation devant les groupes, en vue de refléter dans toute la mesure du possible la physionomie du Sénat, la liste établie fera l'objet d'une opposition. On procédera en séance plénière au scrutin plurinominal où il n'y a plus aucune espèce de proportionnalité.

Par conséquent, inscrire le principe rigide de la proportionnalité, c'est aller à l'encontre du but vers lequel on tend. Si le jeu de la réunion des présidents est souple, on parviendra à une liste proportionnelle autant que possible et s'accordant avec l'opinion générale de l'assemblée dont on veut refléter la physionomie. Si par contre une proportionnalité rigide réduit et même rend inutile le rôle de médiation que nous avons confié aux présidents de groupe, on retombera dans le suffrage plurinominal et il n'y aura même plus la garantie que la physionomie du Sénat soit reflétée dans toute la mesure du possible.

**M. Namy.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Namy.

**M. Namy.** Je n'ai pratiquement rien à ajouter à ce que je viens de dire, mais je pense qu'il me serait possible de retirer mon amendement si vous vouliez bien qu'*in fine* de ce premier paragraphe de l'article 3 on a oute au lieu et place de « la physionomie du Sénat » le principe de la représentation proportionnelle. Je crois que ce sera plus clair.

**M. le rapporteur.** La commission maintient son texte avec l'interprétation qu'elle a donnée.

**M. le président.** Monsieur Namy, l'amendement est-il maintenu ?

**M. Louis Namy.** Oui, je le maintiens pour l'instant, monsieur le président.

**M. Auguste Pinton.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Pinton, pour répondre au rapporteur.

**M. Auguste Pinton.** A l'issue de la discussion qui a eu lieu entre M. le rapporteur et l'auteur de l'amendement, le rapporteur a bien voulu donner une interprétation qui, à première vue, me paraît satisfaisante dans le souci que nous avons tous ici — il faut bien le dire — que chacun des groupes qui composent cette assemblée soit représenté.

Ce que je voulais vous demander, pour pouvoir me prononcer en connaissance de cause, monsieur le rapporteur, c'est de bien vouloir répéter l'interprétation que vous avez donnée.

**M. le rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Incontestablement, lorsqu'on demande que soit reflétée, dans toute la mesure du possible, la physionomie du Sénat, on entend recourir à une distribution proportionnelle aussi complète que possible. Toutefois, je l'ai fait remarquer tout à l'heure, on peut se heurter à des difficultés de fait. C'est pourquoi la répartition peut ne pas être, dans certains cas, rigoureusement mathématique. Sans quoi, il n'y aurait pas besoin de recourir à une réunion des présidents de groupe qui s'efforce, à ce moment-là, d'équilibrer toutes les candidatures. Ceci dit, il reste entendu que la commission a souhaité que la représentation soit proportionnelle. Ce n'est que si les présidents de groupe rencontrent un obstacle majeur qu'il pourrait y être dérogé. Il restera, finalement, le contrôle de l'Assemblée elle-même, grâce à l'opposition faite par trente sénateurs.

**M. Auguste Pinton.** Je remercie M. le rapporteur, car son explication me satisfait.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Louis Namy.** Après les explications de M. le rapporteur et les précisions qu'il vient de me fournir et qui me donnent en partie satisfaction, je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement est donc retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix les paragraphes 3 à 6.

*(Les paragraphes 3 à 6 sont adoptés.)*

**M. le président** Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2.

*(L'ensemble de l'article 2 est adopté.)*

**M. le président.** « Art. 3. — Le règlement du Sénat est complété par le chapitre XII *ter* suivant :

#### CHAPITRE XII *ter*

« Election des sénateurs membres de la Haute Cour de justice.

« Saisine de la Haute Cour de justice.

« Art. 76 *ter*. — 1. Le Sénat élit douze juges titulaires et six juges suppléants de la Haute Cour de justice dans le mois de la première séance qui suit son renouvellement total et ultérieurement chaque renouvellement partiel.

« 2. Il est procédé au scrutin secret plurinominal, d'abord à l'élection des membres titulaires, puis des membres suppléants.

« Les candidatures doivent faire l'objet d'une déclaration à la présidence vingt-quatre heures au moins avant le scrutin.

« 3. A chaque tour de scrutin, sont élus, dans l'ordre des suffrages, les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité absolue des membres composant le Sénat.

« Il est procédé, pour les juges titulaires et pour les juges suppléants, à autant de tours de scrutin qu'il est nécessaire jusqu'à ce que tous les sièges soient pourvus.

« En cas d'égalité des voix pour les derniers sièges à pourvoir, les candidats sont proclamés élus par rang d'âge, en commençant par le plus âgé jusqu'à ce que tous les sièges soient pourvus.

« Art. 76 *quater*. — 1. Aucune proposition de résolution portant mise en accusation devant la Haute Cour de justice n'est recevable si elle n'est signée par le dixième, au moins, des membres composant le Sénat.

« 2. Le bureau du Sénat prononce d'office l'irrecevabilité des propositions de résolution contraires aux dispositions de l'alinéa précédent ou non conformes à l'article 48 de l'ordonnance n° 59-1 du 2 janvier 1959 portant loi organique sur la Haute Cour de justice.

« 3. Les propositions de résolution visées ci-dessus et déclarées recevables par le bureau et celles transmises par le président de l'Assemblée nationale sont renvoyées à une commission de trente membres élue spécialement pour leur examen, en conformité de l'article 10 du règlement. »

**M. le rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Sur ce point, la liberté de manœuvre de la commission était extrêmement réduite étant donné que les textes de la Constitution et de l'ordonnance sont quasi impératifs. Nous avons simplement interprété ces textes de la façon qui nous a semblé la meilleure.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

*(L'article 3 est adopté.)*

**M. le président.** « Art. 4. — L'article 7 du règlement du Sénat est modifié comme suit :

« Art. 7. — 1. Chaque année, au début de la première session ordinaire d'octobre, le Sénat nomme, en séance publique, les six commissions permanentes suivantes :

« 1° La commission des affaires culturelles, qui comprend 51 membres ;

« 2° La commission des affaires économiques et du plan, qui comprend 80 membres ;

« 3° La commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, qui comprend 51 membres ;

« 4° La commission des affaires sociales, qui comprend 51 membres ;

« 5° La commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, qui comprend 35 membres ;

« 6° La commission des lois constitutionnelles, de la législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, qui comprend 35 membres.

« 2. Les dispositions de cet article, en ce qui concerne l'effectif des commissions, entreront pour la première fois en vigueur lors de l'ouverture de la session d'octobre 1959. » — *(Adopté.)*

« Art. 5. — L'article 9 du règlement du Sénat est modifié comme suit :

« Art. 9. — 1. Lorsque le Gouvernement demande au Sénat de désigner des membres pour le représenter dans un organisme extraparlémentaire, le président du Sénat invite la ou les commissions permanentes de la compétence desquelles relève cet organisme à proposer les candidatures. S'il y a doute sur la commission qui est compétente, le Sénat statue par scrutin par division des votants, sans pointage.

« 2. Les commissions peuvent choisir les candidats soit parmi leurs propres membres, soit parmi les autres membres du Sénat. Il est procédé à la désignation des candidats dans les conditions prévues à l'article 10.

« 3. Lorsque le texte constitutif d'un organisme extraparlémentaire prévoit que les représentants d'une ou de plusieurs commissions permanentes siègeront dans son sein, la ou les commissions intéressées désignent ces représentants et les font connaître aux ministres intéressés par l'intermédiaire du président du Sénat. » — *(Adopté.)*

« Art. 6. — L'article 12 du règlement du Sénat est modifié comme suit :

« Art. 12. — 1. En accord entre le Sénat et l'Assemblée nationale, le nombre des représentants de chaque assemblée dans les commissions mixtes paritaires prévues par le deuxième alinéa de l'article 45 de la Constitution est fixé à sept.

« 2. Les représentants du Sénat dans ces commissions sont nommés par un vote au scrutin plurinominal en assemblée plénière.

« Une liste de candidats est établie par la commission compétente.

« Les autres candidatures doivent faire l'objet d'une déclaration à la présidence, une heure au moins avant le scrutin.

« 3. Dans les mêmes conditions, sont désignés sept suppléants. Ceux-ci ne sont appelés à voter que dans la mesure nécessaire au maintien de la parité entre les deux Assemblées. L'ordre d'appel est celui de leur élection. » — *(Adopté.)*

« Art. 7. — L'article 13 du règlement du Sénat est modifié comme suit :

« Art. 13. — 1. Dès leur nomination, les commissions convoquées par le président du Sénat nomment leurs bureaux.

« 2. Les commissions permanentes nomment un président, trois vice-présidents et trois secrétaires, exception faite pour la commission des affaires économiques qui nomme un président, quatre vice-présidents et quatre secrétaires.

« 3. Chaque commission spéciale fixe elle-même la composition de son bureau.

« 4. Seule la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation nomme un rapporteur général qui fait, de droit, partie du bureau de la commission. » — *(Adopté.)*

« Art. 8. — L'article 17 du règlement du Sénat est modifié comme suit :

« Art. 17. — 1. Toute commission permanente qui s'estime compétente pour donner un avis sur un projet, une proposition, un article de loi ou un crédit budgétaire renvoyé à une autre commission permanente informe le président du Sénat qu'elle désire donner son avis ; cette demande est soumise à la décision du Sénat.

« 2. Lorsqu'un projet ou une proposition a été l'objet d'un renvoi pour avis, la commission saisie désigne un rapporteur, lequel a le droit de participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission saisie au fond. Réciproquement, le rap-

porteur de la commission saisie au fond a le droit de participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission saisie pour avis.

« 3. Les avis sont imprimés et distribués. Toutefois, en cas de nécessité, la commission ayant demandé à donner son avis peut toujours le donner verbalement le jour fixé pour la discussion en séance publique. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Le règlement du Sénat est complété par un article 22 bis ainsi rédigé :

« Art. 22 bis. — La commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation et la commission des affaires économiques et du plan désignent les sénateurs qui suivent et apprécient la gestion des entreprises nationales et des sociétés d'économie mixte, conformément aux dispositions de l'article 164 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959. »

La parole est à M. Roubert.

**M. Alex Roubert.** Monsieur le président, la commission des finances souhaiterait que cet article soit réservé pour un nouvel examen par la commission. En effet, un certain nombre d'observations peuvent, je crois, être formulées avec profit devant ladite commission qui pourrait se réunir au cours d'une suspension de séance et rapporter un texte nouveau dans très peu de temps. J'espère que la commission se ralliera à ma proposition.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Raymond Bonnefous, président de la commission.** La commission accepte la proposition de M. le président de la commission des finances. Il a déjà formulé un certain nombre d'observations qu'il me paraît indispensable qu'il présente lui-même devant notre commission qui n'en avait pas été saisie.

**M. le président.** L'article 9 est donc réservé, mais nous pouvons, je pense, continuer l'examen des autres articles.

**M. le président de la commission.** Bien entendu.

**M. Auguste Pinton.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Pinton.

**M. Auguste Pinton.** M. Roubert vient de demander que la commission se saisisse à nouveau de cet article et qu'elle entende des représentants de la commission des finances. Je demande, au nom de la commission des affaires économiques, que des représentants de cette commission participent à la réunion.

**M. le président.** Lorsque la commission demande le renvoi, il est de droit. Toutes les commissions qui estiment devoir se faire représenter n'ont qu'à se mettre en rapport avec M. le président Bonnefous.

Nous passons à l'article 10

« Art. 10. — L'article 18 du règlement du Sénat est modifié comme suit :

« Art. 18. — 1. Les ministres ont accès dans les commissions. Ils doivent être entendus quand ils le demandent. Ils se retirent au moment du vote.

« 2. Quand une commission a décidé de procéder à l'audition de l'auteur d'une proposition de loi, d'une proposition de résolution ou d'un amendement, celui-ci se retire au moment du vote, à moins qu'il ne soit membre de la commission.

« 3. Chacune des commissions permanentes peut désigner un ou plusieurs de ses membres qui participent de droit, avec voix consultative, aux travaux de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, pendant l'examen des articles de lois ou des crédits qui ressortissent à sa compétence.

« 4. Les rapporteurs spéciaux de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation participent de droit, avec voix consultative, aux travaux des commissions permanentes dont la compétence correspond au budget particulier dont ils ont le rapport ».

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix les trois premiers alinéas, qui ne sont pas contestés.

(Ces textes sont adoptés.)

**M. le président.** Sur le paragraphe 3, je suis saisi d'un amendement présenté par M. de Villoutreys (n° 2) tendant à compléter cet alinéa par le texte suivant :

« Ces membres reçoivent les mêmes convocations et documents que les membres titulaires de la commission des finances. »

Je mets d'abord aux voix l'alinéa 3.

(Le texte est adopté.)

**M. le président.** La parole est à M. de Villoutreys pour défendre son amendement.

**M. Pierre de Villoutreys.** Mes chers collègues, cette disposition est destinée simplement à faciliter le travail des délégués des diverses commissions auprès de la commission des finances. Je sais par expérience que les délégués en cause doivent, s'ils veulent faire leur travail sérieusement — nous sommes tous dans ce cas là — aller s'informer auprès de la commission des finances des dates et heures des réunions, ainsi que de l'ordre du jour.

La disposition que je propose a pour but de faire recevoir automatiquement par ces délégués les mêmes convocations et les mêmes documents que les membres titulaires de la commission des finances.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?..  
Je mets aux voix l'amendement accepté par la commission.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le paragraphe 3 est donc ainsi complété.

Le paragraphe 4 n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'ensemble de l'article 10.  
(L'article 10 est adopté.)

**M. le président.** « Art. 11. — L'article 55 du règlement du Sénat est modifié comme suit :

« Art. 55. — 1. Il est procédé au vote par division des votants, sans pointage, de la façon suivante :

« 2. Le scrutin est ouvert dix minutes après la sonnerie l'annonçant.

« 3. Les sénateurs désirant voter « pour » sortent de l'hémicycle par le couloir de droite.

« 4. Les sénateurs désirant voter « contre » sortent de l'hémicycle par le couloir de gauche.

« 5. Les sénateurs désirant s'abstenir demeurent à leur place.

« 6. Les sénateurs votant « pour » et les sénateurs votant « contre » sont dénombrés par deux secrétaires placés à l'entrée de chacun des deux couloirs de dégagement. »

**M. Edgard Pisani.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Pisani.

**M. Edgard Pisani.** La lecture de l'article 11 laisse subsister un doute dans mon esprit, après la façon dont nous avons voté ce matin.

Si je lis bien, cet article 11 prévoit que « les sénateurs désirant voter « pour » sortent de l'hémicycle par le couloir de droite », que « les sénateurs désirant voter « contre » sortent de l'hémicycle par le couloir de gauche », et que « les sénateurs désirant s'abstenir demeurent à leur place ». Or, ce matin, les sénateurs désirant s'abstenir sont revenus à leur place.

**M. le président.** C'est l'article 56 qui a été appliqué ce matin ; nous l'examinerons après.

**M. Edgard Pisani.** Je m'excuse, monsieur le président.

**M. le rapporteur.** La seule modification est un léger allongement du délai et, d'autre part, une sonnerie annonçant le vote. C'est donc une question mineure : étant donné que des bureaux vont être dispersés dans certains bâtiments, il a paru nécessaire d'étendre le délai à dix minutes.

**M. Antoine Courrière.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Courrière.

**M. Antoine Courrière.** Mesdames, messieurs, puisque la commission doit se réunir tout à l'heure, peut-être pourrait-elle étudier la possibilité pour les sénateurs de rentrer en séance même après le vote. Lorsqu'il y a une délégation de vote, il se peut que le délégué ne vote pas comme le délégué...

**M. le président.** Vous parlez également de l'article 56 ; pour l'instant, nous en sommes à l'article 55. Je vous donnerai la parole tout à l'heure lorsque l'article 56 viendra en discussion.

Pourrais-je poser une question à la commission, sans sortir de mon rôle de président ?

**M. le rapporteur.** Certainement, monsieur le président.

**M. le président.** L'article 11 prévoit que « le scrutin est ouvert dix minutes après la sonnerie l'annonçant ». Je me permets de penser que cinq minutes suffiraient.

**M. le rapporteur.** Monsieur le président, la question a été soigneusement examinée, comme vous le pensez, par la commission et nous avons fait état de l'étendue des bâtiments et

de l'éloignement où se trouvent à certains moments divers membres du Sénat. Il faut tout de même leur laisser le temps de revenir et, également, de se mettre au courant de la question. L'idée de la présence effective du sénateur a toujours été considérée en fonction, non pas seulement de l'hémicycle, mais de la totalité des bâtiments composant l'assemblée.

**M. Pierre Marcilhacy.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Marcilhacy.

**M. Pierre Marcilhacy.** Monsieur le président, je n'étais pas partisan de l'allongement du délai et la deuxième expérience que nous avons faite ce matin du vote par division prouve qu'il y a un battement de temps suffisant: étant donné qu'il n'y a pas d'appel nominal, celui qui se trouve par hypothèse très éloigné ou retenu par une conversation téléphonique dispose tout de même, à partir de la sonnerie, s'il s'écoule cinq minutes avant le commencement du vote, de quinze à vingt minutes avant d'aller déposer son bulletin dans l'urne.

Mais M. le président me permettra, puisque nous allons en arriver à l'article 56, de faire remarquer que ce système nouveau, dont le rodage est délicat, exigera certainement des modifications de détail et je crois ne pas formuler des idées très originales en disant que lors du vote par division il suffirait du pointage résultant de la réception du bulletin du votant par le secrétaire sans avoir à s'astreindre à découvrir le nom sur une liste.

**M. le président.** Vous parlez sur l'article 56.

**M. Pierre Marcilhacy.** Oui, monsieur le président, c'est pour éviter de vous demander de nouveau la parole tout à l'heure.

**M. le président.** Je ne vous l'aurais pas refusée; j'ai toujours plaisir à vous entendre.

**M. Pierre Marcilhacy.** Vous ne la refusez jamais, monsieur le président, mais je désirais éviter de présenter une deuxième fois des observations tout de même un peu liées l'une à l'autre.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole sur l'article 11 ?

**M. Michel Yver.** Je la demande, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. Yver.

**M. Michel Yver.** J'ai demandé la parole pour que soit bien précisé que, pendant le temps d'ouverture du scrutin, les portes de l'hémicycle restent ouvertes pour permettre à ceux qui n'ont pas encore voté d'arriver dans l'hémicycle et de prendre part au vote.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** C'est précisément cette question, évoquée par certains collègues, qui nous avait amenés à porter à dix minutes la durée entre la sonnerie et l'ouverture du scrutin. Mais nous n'en faisons pas une question majeure, bien entendu.

**M. le président.** Permettez-moi de présenter une observation: si ce délai est porté à dix minutes, acceptez-vous, d'autre part, que les portes restent ouvertes pendant le scrutin et que les sénateurs puissent entrer ?

**M. le rapporteur.** Ce délai de dix minutes écoulé, le scrutin est ouvert et personne ne peut plus pénétrer dans l'hémicycle, c'est certain.

**M. Pierre Marcilhacy.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Marcilhacy.

**M. Pierre Marcilhacy.** Monsieur le président, cette fois-ci, je parle vraiment sur l'article 55! On peut dire que les systèmes de votation de l'article 55 et de l'article 56 constituent en réalité une sorte de redondance et qu'un des deux devra être abandonné.

Ou bien l'on va arriver au système anglais, c'est-à-dire que, pour le vote par division, nous passons dans un couloir et que chacun, la presse, par exemple, par notre présence physique, peut contrôler notre vote, mais cela est difficile dans l'état actuel des usages et de la Constitution; ou bien l'on se contente, quand il n'y a pas de pointage effectif des votants, soit du vote à main levée, soit par assis et levé, qui, lui aussi, respecte les impératifs constitutionnels.

Ou bien on retiendra le vote par division avec remise d'un bulletin, qui peut se faire d'une manière ou d'une autre, c'est-à-dire celui dans lequel nous engageons complètement les responsabilités dont nous sommes les détenteurs, et en ce cas je crois qu'il faudra alléger la procédure; quant au vote par division sans pointage ou au vote par division avec pointage, l'un des deux sera inutile. Le vote par division sans

pointage représente, si j'ose dire, beaucoup de dérangement pour peu de résultats efficaces et un des deux systèmes doit disparaître.

**M. le président.** Lequel ?

**M. Marcilhacy.** A mon avis, celui qui est prévu dans l'article 55.

**M. le rapporteur.** La question dépasse le débat d'aujourd'hui, qui tendait simplement à modifier le délai avant l'ouverture du scrutin.

**M. Pierre de La Gontrie.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. de La Gontrie.

**M. Pierre de La Gontrie.** Il serait bon, puisqu'il semble qu'un ou deux des articles en discussion vont être renvoyés en commission, que celle-ci revoie ses textes en fonction de la façon dont le vote s'est déroulé ce matin.

On fait sans arrêt allusion au système anglais, mais je suis désolé de rappeler que nous sommes en France et que, pour ma part, je préférerais un système français.

Nous avons involontairement donné ce matin un spectacle qui n'est pas très encourageant, et je crois que la présidence est de mon avis. Il ne doit pas être difficile de trouver un système différent qui donnerait satisfaction à tout le monde.

**M. le président.** Que proposez-vous ? Le renvoi en commission ?

**M. Pierre de La Gontrie.** Oui, monsieur le président, le renvoi des articles 11 et 12 du texte, c'est-à-dire des articles 55 et 56 du règlement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le président de la commission.** Il ne me paraît pas indispensable que l'on renvoie en commission des articles qui ont déjà été longuement discutés, mais l'expérience de ce matin, en effet, comme vient de le dire M. de La Gontrie, comme l'a dit auparavant M. Marcilhacy, prouve que l'on pourrait certainement alléger la durée du scrutin en supprimant le pointage et en se contentant du contrôle par le secrétaire. Je pense qu'ainsi tout le monde aurait satisfaction.

Quant à la fixation du délai, il n'y a aucun inconvénient à en discuter en commission. C'est affaire de peu de temps et l'opinion que vous avez émise tout à l'heure, monsieur le président, à toute chance d'être adoptée.

**M. le président.** Le Sénat voudra sans doute que les articles 55 et 56 du règlement, c'est-à-dire les articles 11 et 12 de la proposition de résolution, soient renvoyés en commission en même temps que l'article 9, dont elle a déjà été saisie et qu'elle pourrait rapporter, nous l'espérons, dans la journée ? Il n'y a pas d'opposition ?...  
Les articles 11 et 12 sont renvoyés en commission.

**M. le président.** « Art. 13. — L'article 68 du règlement du Sénat est modifié comme suit :

« Art. 68. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au *Journal officiel*; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** L'article 13 a simplement pour objet de permettre que les questions écrites soient publiées pendant les intersessions de façon à éviter l'embouteillage qui se produit pendant les sessions, de manière ainsi à maintenir pendant cette période le contact entre le Gouvernement et le Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13 est adopté.)

**M. le président.** Art. 14. — L'article 69 du règlement du Sénat est modifié comme suit :

« Art. 69. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question orale à un ministre en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard

de tiers nommément désignés; elles sont posées par un seul sénateur à un seul ministre; celles qui portent sur la politique générale du Gouvernement sont adressées au Premier ministre.

« 3. Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt et sont publiées dans les conditions fixées à l'article 68. » (Adopté.)

« Art. 15. — L'article 72 du règlement du Sénat est modifié comme suit :

« Art. 72. — 1. Tout sénateur qui désire poser au Gouvernement une question orale suivie de débat en remet au président du Sénat le texte accompagné d'une demande de débat.

« 2. Les questions orales suivies de débat doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« 3. Le président informe immédiatement le Gouvernement de cette demande. Il donne connaissance au Sénat du texte de la question et de la demande de débat au premier jour de séance qui suit le dépôt de la demande.

« 4. Les questions orales avec débat sont posées par un sénateur à un ministre; celles qui portent sur la politique générale du Gouvernement sont adressées au Premier ministre. » (Adopté.)

Nous allons maintenant suspendre notre séance pour permettre à la commission de se réunir et d'examiner les articles qui ont été réservés.

**M. Pierre de Villoutreys.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. de Villoutreys.

**M. Pierre de Villoutreys.** Puisque la commission va se réunir pour examiner de nouveau les textes, je me permets de lui indiquer une erreur: à la fin de l'article 54 du règlement provisoire, il est indiqué: « Nul ne peut obtenir la parole entre les différentes épreuves prévues par l'article précédent », et il faut lire, je pense, « par le présent article ».

**M. le président.** Je crains que M. de Villoutreys ne commette une erreur.

**M. le rapporteur.** Nous allons examiner le texte sur ce point.

**M. le président.** L'article 53 vise le vote à main levée et par assis et levé et cette phrase vise les deux articles, l'article 53 et l'article 54. De toute façon, la commission va examiner le texte.

Personne ne demande plus la parole?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures cinquante-cinq minutes, est reprise à dix-sept heures quarante-cinq minutes.)

**M. le président.** La séance est reprise.

Nous reprenons la discussion des conclusions du rapport de M. Prélot, après examen par la commission.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Mesdames, messieurs, la commission, après avoir entendu M. le président de la commission des finances, M. le rapporteur général, M. le vice-président de la commission des affaires économiques, maintient son texte. En voici les raisons qui sont d'ailleurs d'ordre purement constitutionnel et réglementaire:

Nous sommes enfermés par l'article 43 de la Constitution dans le cadre de six commissions. En conséquence, l'ordonnance du 30 décembre 1958 a substitué un texte nouveau à la loi de finances du 21 mars 1947. Dans le premier texte il existait une sous-commission. Désormais, il existe des membres désignés pour remplir presque les mêmes fonctions, c'est-à-dire suivre et apprécier la gestion des entreprises nationales. Dans le régime de 1947 la sous-commission était désignée, à part égale, par la commission des finances d'une part et d'autre part par plusieurs commissions qui sont actuellement réunies dans l'unique commission des affaires économiques. Il a donc paru logique à votre commission qu'un texte vous soit proposé, suivant lequel la commission des finances et la commission des affaires économiques désignent chacune des représentants.

Nous ne pouvions pas aller plus loin sous peine de nous mettre en contradiction avec l'article 43 de la Constitution. Pour le reste, nous pensions qu'un accord amiable s'établirait entre les deux commissions intéressées sur la base du fait que nous leur reconnaissons une égale vocation à désigner des membres, selon les termes de l'ordonnance du 30 décembre 1958.

Dans ces conditions, la commission vous propose derechef d'adopter le texte qu'elle a soumis une première fois à vos débats.

**M. le président.** Je donne une nouvelle lecture de l'article 9: « Art. 9. — Le règlement du Sénat est complété par un article 22 bis ainsi rédigé:

« Art. 22 bis. — La commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation et la commission des affaires économiques et du plan désignent les sénateurs qui suivent et apprécient la gestion des entreprises nationales et des sociétés d'économie mixte, conformément aux dispositions de l'article 164 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959. »

Par voie d'amendement, M. Yvon Coudé du Foresto propose de supprimer cet article.

La parole est à M. Coudé du Foresto.

**M. Yvon Coudé du Foresto.** Monsieur le président, mes chers collègues, je propose la suppression de cet article parce que j'entrevois les difficultés de son application.

**M. le rapporteur.** Il y a des difficultés pour tout!

**M. Coudé du Foresto.** Il est en effet ainsi conçu:

« La commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation et la commission des affaires économiques et du plan désignent les sénateurs qui suivent et apprécient la gestion des entreprises nationales et des sociétés d'économie mixte, etc... »

Or, de deux choses l'une: ou bien ces sénateurs désignés ainsi par deux commissions se réuniront ensemble pour effectuer un travail en commun et ils constitueront à ce moment-là, qu'on le veuille ou non, une sous-commission ou un groupe de travail mixte qui ne me paraît pas absolument constitutionnel; ou bien ils seront désignés un par un pour suivre une affaire déterminée et nous en arrivons à une espèce de commission *ad hoc* réduite à une simple unité. Il vaudrait beaucoup mieux, à mon sens, laisser s'instituer un usage. Il ne s'agit en aucune manière d'établir la prédominance d'une commission par rapport à une autre. Chacune a ses objectifs bien délimités. Ainsi, ou bien cet article 22 bis ne pourra pas fonctionner, ou bien il paraîtra tout à fait superflu. C'est la raison pour laquelle je me permets de vous suggérer sa suppression.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission?

**M. le rapporteur.** Les raisons que je viens de donner du maintien du texte me paraissent devoir subsister. Nous sommes exactement dans la constitutionnalité, dans la légalité. Des représentants doivent être désignés. Ces représentants, il faut savoir qui a vocation pour les désigner. Si nous supprimons l'article 22 bis, la commission des affaires économiques et du plan n'aura pas compétence en la matière.

**M. Pellenc, rapporteur général de la commission des finances.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. le rapporteur général.** Monsieur le président, je ne veux pas bien entendu influencer l'assemblée quant à sa décision, mais je voudrais apporter une petite rectification à ce qu'a indiqué tout à l'heure M. le rapporteur de la commission des lois.

L'ancienne sous-commission de contrôle de la gestion des entreprises nationalisées n'était pas constituée pour moitié par des membres de la commission des finances et pour moitié par d'autres membres qui se trouvent maintenant être réunis au sein de la commission des affaires économiques. Le problème intéressait et continue à intéresser un nombre beaucoup plus grand de commissions car il ne faut pas oublier que le secteur nationalisé, indépendamment d'un certain nombre d'activités qui relèvent essentiellement de la commission des affaires économiques, exerce d'autres activités non moins importantes qui relèvent d'autres commissions de l'Assemblée.

Je ne prendrai qu'un exemple récent, celui de la radiodiffusion, dont vous savez que des années durant nous avons eu à connaître et à discuter ici son budget, ce qui a provoqué sur le plan parlementaire des observations tendant à indiquer l'orientation que le Gouvernement devait donner à ce mode d'expression de la pensée ou à ce moyen de propagande gouvernementale. Or, la radiodiffusion a été récemment érigée en établissement public; par conséquent le Parlement n'aura plus à connaître de son budget et le contrôle de la radiodiffusion sera effectué selon le même processus que le contrôle de toutes les entreprises nationalisées. Il apparaît par conséquent que la commission des affaires culturelles a une vocation tout à fait particulière, à côté de la commission des affaires économiques, pour demander à bénéficier de la même mesure de désignation.

Je vais plus loin encore. Parmi les activités de l'Etat, il y en a qui intéressent la défense nationale. J'ai été moi-même, pendant des années, le rapporteur du budget spécial des constructions aéronautiques et d'autres activités intéressant la défense nationale qui posent des problèmes très importants en ce qui concerne les conditions de leur gestion, leurs programmes, leur fonctionnement. Nos assemblées ont eu à s'en occuper à plusieurs reprises. Tout ceci relève actuellement de la compétence de la commission de la défense nationale et des affaires étrangères, laquelle par conséquent, si l'on fait droit à la demande de la commission des affaires économiques, a également qualité pour demander que ses membres soient associés à ce contrôle.

Il y a aussi tous les problèmes sociaux qui se posent et qui intéressent la commission des affaires sociales.

Si donc nous voulons faire une œuvre logique dans cette assemblée — et je m'étonne à ce propos qu'on ait pu parler tout à l'heure de la prédominance de la commission des finances qui ne cherche en aucune façon à étendre son domaine, à rechercher du travail en niant à nos collègues la possibilité de concourir à la tâche commune à laquelle nous consacrons tout notre temps et tous nos soins — si, dis-je, nous voulons faire une œuvre logique, il faut ménager aux autres commissions la possibilité de participer aussi à ce contrôle.

Ceci nous conduit, mes chers collègues, à considérer que cet article dans sa forme actuelle ne permet pas de répondre pleinement aux préoccupations que nous pouvons avoir les uns et les autres. Il mérite certainement d'être de nouveau révisé et c'est la raison pour laquelle je m'associe à la proposition de M. Coudé du Foresto de ne pas ménager le privilège de l'une quelconque des commissions de cette assemblée avant que la question ait été mûrement réfléchie. Nous pourrions modifier ultérieurement notre règlement à l'usage si l'absence de dispositions nous montre qu'il y a véritablement là une lacune, mais je crois qu'il serait dangereux, sous prétexte d'éviter le privilège qu'aurait la commission des finances, d'étendre son hégémonie sur certains travaux de notre assemblée, de consacrer effectivement le privilège d'une autre commission alors qu'elles ont toutes vocation à participer au contrôle dans les mêmes conditions.

Telles sont les observations auxquelles je voulais rendre mes collègues attentifs en leur laissant bien entendu le soin de statuer sur les propositions qui leur seraient faites par la commission des lois. *(Applaudissements.)*

**M. le rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Mesdames, messieurs, je tiens à préciser qu'effectivement la sous-commission instituée par la loi du 21 mars 1947 comportait bien douze membres provenant de la commission des finances, quatre de la commission de la production industrielle, trois de la commission des moyens de communication, quatre de la commission des affaires économiques et un de la commission de la marine et des pêches, c'est-à-dire douze membres venant exclusivement des commissions qui sont actuellement réunies au sein de la commission des affaires économiques. C'est un point qui devait être fixé.

Pour le reste, les observations qui viennent d'être présentées sont très intéressantes, mais elles préjugent le futur. Pour l'instant, nous avons à nous occuper de la demande de la commission des affaires économiques. Nous verrons plus tard après institution, pour la radiodiffusion, d'une société d'économie mixte, s'il y a lieu d'attribuer la même compétence à une autre commission. Nous devons statuer sur la situation actuelle.

Au surplus, je crois que, dans plusieurs cas évoqués, il ne s'agit point d'une surveillance de la gestion; il ne s'agit point de suivre les travaux des entreprises nationalisées, mais d'établir des dispositions nouvelles les concernant. Dès lors, nous retombons dans le droit commun des prescriptions législatives et il n'est point besoin de texte particulier.

**M. le président.** La commission repousse l'amendement présenté par M. Coudé du Foresto, amendement qui a été soutenu également par M. le rapporteur général.

Cet amendement est-il maintenu ?

**M. Yvon Coudé du Foresto.** Je le maintiens, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Coudé du Foresto, qui tend à supprimer l'article 9, amendement repoussé par la commission.

*(Deux épreuves, l'une à main levée, l'autre par assis et levé, sont également déclarées douteuses par le Bureau.)*

**M. le président.** Il y a doute. En conséquence, il va être procédé au vote par division des votants sans pointage, en application de l'article 55 du règlement provisoire.

Le scrutin sera ouvert cinq minutes après la sonnerie l'annonçant en vue de permettre à tous nos collègues actuellement dans le palais de se rendre dans la salle des séances.

Je rappelle qu'aux termes des alinéas 2, 3 et 4 de l'article 55 :

« Les sénateurs désirant voter « pour » sortent de l'hémicycle par le couloir de droite;

« Les sénateurs désirant voter « contre » sortent de l'hémicycle par le couloir de gauche;

« Les sénateurs désirant s'abstenir demeurent à leur place ».

Le scrutin est ouvert. Sa clôture sera annoncée par une sonnerie.

*(Le scrutin a lieu. Il est procédé au comptage des votes.)*

**M. le président.** Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	162
Majorité absolue.....	82
Pour l'adoption.....	60
Contre.....	102

Le Sénat n'a pas adopté.

Je suis saisi à l'instant d'un amendement de M. Pisani qui propose de remplacer à l'article 9 les mots « La commission des finances, du contrôle budgétaire, etc. » par les mots : « Les diverses commissions désignent, chacune au gré de sa compétence, les sénateurs qui... » (le reste sans changement).

La parole est à M. Pisani.

**M. Edgard Pisani.** Il est impossible de prévoir aujourd'hui quelle sera l'évolution de notre droit en cette matière ou, plus exactement, comment se répartiront ces établissements, ces sociétés d'économie mixte entre les compétences des diverses commissions.

Pour préparer l'avenir, comme le disait tout à l'heure M. le rapporteur, et pour éviter les débats inutiles, je pense que toutes les commissions doivent être admises à désigner des sénateurs capables de suivre le fonctionnement des entreprises nationales. J'insiste tout particulièrement auprès de M. le rapporteur général sur le fait que la commission de la défense nationale ne peut se désintéresser des sociétés nationalisées qui fabriquent, par exemple, du matériel pour l'aviation sur laquelle est fondée notre défense à certains égards.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le rapporteur général.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. le rapporteur général.** Je veux seulement indiquer que la rédaction de M. Pisani traduit très exactement les préoccupations de la commission des finances de ne laisser aucun privilège à aucune des commissions de notre assemblée. Elle se déclare tout à fait favorable à cet amendement et demande à nos collègues de le voter.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, ainsi modifié.

*(L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)*

**M. le président.** Les articles 11 et 12 ont fait l'objet d'une nouvelle délibération de la commission. J'en donne lecture :

« Art. 11. — L'article 55 du règlement du Sénat est modifié comme suit :

« Art. 55. — 1. Il est procédé au vote par division des votants, sans pointage, de la façon suivante :

« 2. Le scrutin est ouvert cinq minutes après la sonnerie l'annonçant.

« 3. Les sénateurs désirant voter « pour » sortent de l'hémicycle par le couloir de droite.

« 4. Les sénateurs désirant voter « contre » sortent de l'hémicycle par le couloir de gauche.

« 5. Les sénateurs désirant s'abstenir demeurent à leur place.

« 6. Les sénateurs votant « pour » et les sénateurs votant « contre » sont dénombrés par deux secrétaires placés à l'entrée de chacun des deux couloirs de dégagement. »

« Art. 12. — L'article 56 du règlement du Sénat est modifié comme suit :

« Art. 56. — 1. Il est procédé au scrutin public dans les conditions suivantes :

« 2. Le scrutin est ouvert cinq minutes après la sonnerie l'annonçant.

« 3. Les sénateurs votant « pour » remettent au secrétaire qui se tient à l'entrée du couloir de droite de l'hémicycle un bulletin blanc et quittent la salle par le couloir de droite.

« 4. Les sénateurs votant « contre » remettent au secrétaire qui se tient à l'entrée du couloir de gauche de l'hémicycle un bulletin bleu et quittent la salle par le couloir de gauche.

« 5. Les sénateurs qui s'abstiennent remettent au secrétaire qui se tient au centre de l'hémicycle un bulletin rouge et regagnent leur place.

« 6. Dans tous les cas, le secrétaire dépose le bulletin dans l'urne placée auprès de lui.

« 7. Le scrutin ne peut être clos qu'après un délai d'un quart d'heure à compter de son ouverture ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** En ce qui concerne le délai, nous acceptons volontiers de le ramener à cinq minutes. Toutefois, monsieur le président voudra sans doute bien donner des instructions pour que les portes restent ouvertes et que les sénateurs qui se présenteront sans avoir voté aient accès à la salle par le haut.

D'autre part, de façon à alléger le vote par division, la commission propose pour l'article 12, alinéa 6, la modification suivante : « Dans tous les cas, le secrétaire dépose les bulletins dans l'urne placée auprès de lui ». Autrement dit, il devrait rester les mains chargées de bulletins jusqu'à la fin du vote. Mais le secrétaire n'appellera plus le nom de chaque votant inscrit sur les listes des sénateurs ; il se contentera de recevoir les bulletins et de les déposer. De cette façon, nous pensons que la procédure du vote par division fonctionnera d'une façon plus satisfaisante.

**M. le président.** Vous avez entendu les explications de M. le rapporteur en ce qui concerne les articles 11 et 12.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

**M. le président.** Compte sera tenu par la présidence des observations qu'au nom de la commission, monsieur le rapporteur, vous avez bien voulu présenter.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de résolution

(Le Sénat a adopté.)

**M. le président.** La commission propose de rédiger comme suit l'intitulé de la résolution :

« Résolution complétant et modifiant le règlement provisoire du Sénat ».

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Conformément à l'article 61 de la Constitution et à l'article 17 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, le règlement du Sénat, constitué par la résolution adoptée le 16 janvier 1959, modifiée et complétée par la présente résolution, sera soumis au Conseil constitutionnel.

— 14 —

#### MOTION D'ORDRE

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 8 juin 1959.

« Monsieur le président,

« A la fin de la séance du 4 juin dernier, lorsque vous avez communiqué au Sénat l'ordre du jour de ses prochaines séances, plusieurs sénateurs ont semblé souhaiter ne pas siéger le 18 juin pour commémorer l'appel historique.

« Pour ne pas empêcher le Sénat de répondre éventuellement à ce vœu, le Gouvernement modifie ses demandes d'inscription prioritaire présentées en application de l'article 48 de la Constitution ».

« Il demande que les discussions prévues cette semaine-là soient inscrites à l'ordre du jour du mardi 16 juin, après les questions orales, en se poursuivant, en cas de besoin, au cours des autres séances de la semaine :

« 1° Fin de la discussion du projet de loi de programme relative à l'équipement sanitaire et social ;

« 2° Discussion du projet de loi relatif à l'accèsion des salariés français de Tunisie et du Maroc au régime de l'assurance volontaire pour la vieillesse ;

« 3° Projet de loi relatif aux marques de fabrique et de commerce sous séquestre en France comme biens ennemis.

« Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de mes sentiments de haute considération »

Signé : MICHEL DEBRÉ.

En conséquence, en application de l'alinéa 5 de l'article 29 du règlement provisoire, l'ordre du jour qui avait été précédemment réglé par le Sénat, en ce qui concerne la séance du mardi 16 juin 1959, est modifié conformément à la décision du Gouvernement et devient le suivant :

1° Réponses des ministres à des questions orales sans débat ;

2° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

a) Suite et fin de la discussion du projet de loi de programme relatif à l'équipement sanitaire et social ;

b) Discussion du projet de loi relatif à l'accèsion des salariés français de Tunisie et du Maroc au régime de l'assurance volontaire pour la vieillesse ;

c) Discussion du projet de loi relatif aux marques de fabrique et de commerce sous séquestre en France comme biens ennemis ;

3° Discussion des propositions de résolution :

a) De M. Jean Bène et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à rapporter les dispositions de la loi de finances en ce qui concerne les droits de circulation ainsi que la taxe unique sur les vins et à revenir aux mesures fiscales antérieures ;

b) De M. Marc Pauzet et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à réviser les dispositions de la loi de finances relatives à la fiscalité frappant les vins.

Il y aura lieu, dans ces conditions, de fixer également la réunion de la prochaine conférence des présidents au mardi 16 juin 1959, à quinze heures, et de reporter l'heure d'ouverture de la séance publique à seize heures.

Ces modifications de l'ordre du jour seront portées par écrit à la connaissance de chaque sénateur, en application de l'alinéa 6 de l'article 29 du règlement provisoire.

**M. Pierre de La Gontrie.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. de La Gontrie.

**M. Pierre de La Gontrie.** Monsieur le président, je viens d'entendre les modifications que vous avez proposées, en accord avec le Gouvernement, à notre ordre du jour de mardi prochain, moyennant quoi nous aurons une séance un peu chargée qui serait précédée de la conférence des présidents.

Le Gouvernement pourrait-il nous dire comment nous pourrions nous rendre à Paris — une grève des chemins de fer devant avoir lieu ce jour-là de 4 heures à midi — et respecter l'obligation, tout à fait normale d'ailleurs, que nous fait la Constitution d'assister à toutes les séances du Sénat ? Je souhaiterais être réconforté sur ce point.

**M. le président.** Je vous réponds, d'une part que la grève des chemins de fer ne dépend pas de moi, d'autre part que l'article 48 de la Constitution nous impose cet ordre du jour.

Si des sénateurs ne peuvent pas venir, ils s'excuseront et leur excuse sera considérée comme valable.

**M. Raymond Bonnefous,** président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et de l'administration générale. Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. le président de la commission.** Monsieur le président, j'attire votre attention et celle de l'assemblée sur la difficulté qu'il y aura à rapporter à la séance de mardi des projets, dont l'un, en particulier, celui qui est relatif aux marques de fabrique sous séquestre, a eu son rapporteur désigné à l'instant.

Je ne vois pas comment notre commission pourra, avant mardi après-midi, entendre le rapport, l'approuver et le faire distribuer. Il me semble que les délais sont bien précipités.

**M. le président.** Dans la lettre que je viens de vous lire, le Gouvernement « demande que les discussions prévues soient inscrites à l'ordre du jour du mardi 16 juin, après les questions orales, en se poursuivant, en cas de besoin, au cours des autres séances de la semaine ».

La conférence des présidents, qui se réunira le 16 juin, à 15 heures, décidera.

— 15 —

## REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici donc quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 16 juin, à seize heures :

Réponses des ministres aux questions orales suivantes :

I. — M. Francis Le Basser expose à M. le ministre de l'intérieur que les agents communaux et plus spécialement les cadres des grandes villes (secrétaires généraux, secrétaires généraux adjoints, directeurs et ingénieurs techniques, directeurs des services administratifs des villes de France) depuis cinq ans essaient d'obtenir que les parités indiciaires qui leur avaient été accordées en 1948 (parités depuis lors rompues à la suite de décisions favorables prises en faveur des seuls fonctionnaires de l'Etat dont les fonctions sont comparables) soient rétablies ;

Que le 24 juin 1958, la commission nationale paritaire du personnel communal a proposé à l'unanimité (maires compris) à M. le ministre de l'intérieur de nouveaux indices qui, dans une certaine mesure seulement, rétablissent ces parités ;

Mais qu'un décret postérieur a accordé de nouveaux avantages à certains fonctionnaires de l'Etat et remis en cause les travaux de la commission nationale paritaire.

Il lui demande, dans ces conditions, de vouloir bien lui faire connaître s'il a l'intention d'entériner à bref délai les propositions de la commission nationale paritaire. (N° 7).

II. — M. Charles Durand expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques les difficultés rencontrées par les collectivités locales pour contracter les emprunts nécessaires au financement de leurs travaux les plus indispensables et lui demande quelles mesures il compte prendre — la situation financière s'étant améliorée — pour permettre aux maires d'emprunter sans se heurter à des tracasseries humiliantes et décourageantes. (N° 8).

III. — Mme Marie-Hélène Cardot demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il a l'intention de prendre les mesures nécessaires en vue d'une prochaine ratification de la convention sur le recouvrement des aliments à l'étranger, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies, le 20 juin 1956, avec l'appui du représentant du Gouvernement français et lui signale qu'en l'absence de cette ratification, les familles restées à l'étranger des travailleurs émigrés ne disposent toujours d'aucun recours légal en cas d'abandon de famille. (N° 9).

IV. — M. Bernard Lafay demande à M. le Premier ministre si, à la suite d'un passage de sa déclaration du 4 juin sur l'Algérie devant l'Assemblée nationale, concernant l'aide industrielle et financière que des pays étrangers accordent aux rebelles, il ne croit pas utile de donner connaissance à l'opinion publique de la « liste noire » des entreprises « qui n'hésitent pas à gagner de bons intérêts avec le sang des autres ».

Une telle publicité associerait puissamment l'opinion française à l'œuvre de salubrité envisagée par le Gouvernement qui trouvera derrière lui le pays unanime dans cette action trop longtemps différée. (N° 10).

V. — M. Jean Bertaud demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre quelles sont les mesures déjà intervenues ou à intervenir qui doivent permettre de répondre à l'émotion née dans les milieux d'anciens combattants à la suite des mesures visant l'office national et la retraite des anciens combattants. (N° 11).

VI. — M. François Schleiter a l'honneur de demander à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre quelle est la politique actuelle du Gouvernement vis-à-vis des anciens combattants. (N° 14).

VII. — M. René Schwartz a l'honneur de demander à M. le ministre de la santé publique et de la population :

1° De bien vouloir lui préciser pour quelles raisons le projet de construction d'un hôpital régional à Thionville, retenu en excellent rang par la commission nationale d'organisation hospitalière et dont la réalisation est pratiquement déjà lancée, n'a pas été retenu dans les tableaux annexes de la récente loi de programme relative à l'équipement sanitaire et social ;

2° De bien vouloir lui dire comment il entend favoriser et permettre la réalisation à bref délai d'un projet aussi indispensable qu'urgent. (N° 12).

VIII. — M. Adolphe Chauvin demande à M. le ministre de l'éducation nationale en vertu de quelles dispositions législatives le Gouvernement a pu réduire les subventions accordées aux communes pour la construction de logements d'instituteurs. Cette récente décision risque d'avoir un double effet malheureux pour les communes : difficultés accrues dans le recrutement de maîtres et charges financières accrues du fait de versement d'indemnités de logement dues aux instituteurs. Aussi paraît-il souhaitable que le Gouvernement abroge la récente décision réduisant à un tiers du nombre de classes le nombre de logements susceptible de bénéficier de la subvention de l'Etat et revienne à la situation antérieure. Celle-ci prévoyait que la subvention s'appliquait à un nombre de logements égal aux deux tiers du nombre de classes. (N° 13).

Suite de la discussion du projet de loi de programme, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'équipement sanitaire et social. (Nos 56 et 60 [1958-1959]. — MM. Marcel Pellenc et Hector Peschaud, rapporteurs de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, et n° 71 [1958-1959], avis de la commission des affaires sociales. — M. André Plait, rapporteur.)

Discussion du projet de loi relatif à l'accès des salariés français de Tunisie et du Maroc au régime de l'assurance volontaire pour la vieillesse. (Nos 67 [1958-1959]. — M. N..., rapporteur de la commission des affaires sociales.)

Discussion du projet de loi modifiant la loi n° 55-20 du 4 janvier 1955 relative aux marques de fabrique et de commerce sous séquestre en France comme biens ennemis. (N° 75 [1958-1959]. — M. N..., rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du régime et d'administration générale.)

Discussion des propositions de résolution :

1° De MM. Jean Bène, Antoine Courrière, Léon-Jean Grégory, Jean Péridier, Georges Guille, Edgar Tailhades, Marcel Brégère, Edouard Soldani, Edouard Le Bellegou, Clément Balestra, Abel Sempé, Fernand Verdeille et des membres du groupe socialiste et apparentés tendant à inviter le Gouvernement à rapporter les dispositions de la loi de finances en ce qui concerne les droits de circulation ainsi que la taxe unique sur les vins et à revenir aux mesures fiscales antérieures ;

2° De MM. Marc Pautet, Max Monichon, Georges Portmann, Raymond Brun, Jacques Bordeneuve et Etienne Restat tendant à inviter le Gouvernement à réviser les dispositions de la loi de finances relatives à la fiscalité frappant les vins. (Nos 28, 35 [1958-1959]. — M. Georges Portmann, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures vingt minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,  
HENRY FLEURY.

**Répartition des six sénateurs représentant les Français établis hors de France entre les trois séries A, B et C.**

Au cours de la séance publique du mardi 9 juin 1959, le bureau du Sénat a procédé, par voie de tirage au sort, à la répartition des six sénateurs représentant les Français établis hors de France entre les trois séries A, B et C prévues à l'article 3 de l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958 (application de l'article 22 de l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959).

Le tirage au sort a donné les résultats suivants :

Sont affectés :

A la série A, les sièges de M. le général Antoine Bethouart et de M. Henri Longchambon ;

A la série B, les sièges de MM. Maurice Carrier et Louis Gros ;

A la série C, les sièges de MM. André Armengaud et Léon Métais de Narbonne.

**Tirage au sort des séries respectivement renouvelables en 1962, 1965 et 1968.**

Au cours de la séance publique du mardi 9 juin 1959, le bureau du Sénat a procédé au tirage au sort des séries respectivement renouvelables en 1962, 1965 et 1968 (application de l'article 11 de l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958 modifié par l'article 4 de l'ordonnance n° 59-259 du 4 février 1959).

Le tirage au sort a donné les résultats suivants :

La série A sera renouvelée en 1962 ;

La série B sera renouvelée en 1965 ;

La série C sera renouvelée en 1968.

La composition des séries est fixée par le tableau n° 2 annexé à l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958 modifié par l'article 21 de l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959.

**Communication faite au Sénat par le Conseil Constitutionnel.**

En application de l'article 34 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel, le Conseil Constitutionnel a informé M. le président du Sénat qu'il a été avisé par télégramme du dépôt d'une contestation dirigée contre les élections sénatoriales du 31 mai 1959 dans la circonscription de Tizi-Ouzou.

**QUESTIONS ORALES**

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 9 JUIN 1959  
(Application des articles 69 à 71 du règlement provisoire.)

10. — 8 juin 1959. — **M. Bernard Lafay** demande à **M. le Premier ministre** si, à la suite d'un passage de sa déclaration du 4 juin sur l'Algérie devant l'Assemblée nationale, concernant l'aide industrielle et financière que des pays étrangers accordent aux rebelles, il ne croit pas utile de donner connaissance à l'opinion publique de la « liste noire des entreprises qui n'hésitent pas à gagner de bons intérêts avec le sang des autres ». Une telle publicité associerait puissamment l'opinion française à l'œuvre de salubrité envisagée par le Gouvernement qui trouvera derrière lui le pays unanime dans cette action trop longtemps différée.

11. — 8 juin 1959. — **M. Jean Bertaud** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** quelles sont les mesures déjà intervenues ou à intervenir qui, doivent permettre de répondre à l'opinion née dans les milieux d'anciens combattants à la suite des mesures visant l'office national et la retraite des anciens combattants.

12. — 9 juin 1959. — **M. René Schwartz** a l'honneur de demander à **M. le ministre de la santé publique et de la population** : le de bien vouloir lui préciser pour quelles raisons le projet de construction d'un hôpital régional à Thionville, tenu en excellent rang par la commission nationale d'organisation hospitalière et dont la réalisation est pratiquement déjà lancée, n'a pas été retenu dans les tableaux annexes de la récente loi de programme relative à l'équipement sanitaire et social ; 2° de bien vouloir lui dire comment il entend favoriser et permettre la réalisation à bref délai d'un projet aussi indispensable qu'urgent.

13. — 9 juin 1959. — **M. Adolphe Chauvin** a l'honneur de demander à **M. le ministre de l'éducation nationale** en vertu de quelles dispositions législatives le Gouvernement a pu réduire les subventions accordées aux communes pour la construction de logements d'instituteurs. Cette récente décision risque d'avoir un double effet malheureux pour les communes : difficultés accrues dans le recrutement de maîtres et charges financières accrues du fait de versement d'indemnités de logement dues aux instituteurs. Aussi, paraît-il souhaitable que le Gouvernement abroge la récente décision réduisant à un tiers du nombre de classes le nombre de logements susceptibles de bénéficier de la subvention de l'Etat, et revienne à la situation antérieure. Celle-ci prévoyait que la subvention s'appliquait à un nombre de logements égal aux deux tiers du nombre de classes.

14. — 9 juin 1959. — **M. François Schlejter** a l'honneur de demander à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** quelle est la politique actuelle du Gouvernement vis-à-vis des anciens combattants.

**QUESTIONS ECRITES**

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 9 JUIN 1959

Application des articles 67 et 68 du règlement provisoire ainsi conçus :

« Art. 67. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard des tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.* »

« Art. 68. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu intégral des débats ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

174. — 9 juin 1959. — **M. Paul Mistral** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation des rentiers viagers ; lui rappelle que le bénéfice de la loi du 11 juillet 1957 était uniquement réservé aux contrats conclus avant le 31 décembre 1948 ; en conséquence, il lui demande s'il ne serait pas opportun, en raison de la diminution constante du pouvoir d'achat, de prévoir l'extension du bénéfice de la loi du 11 juillet 1957 aux rentiers viagers ayant signé leurs contrats avant le 31 décembre 1950.

175. — 9 juin 1959. — **M. Max Monichon** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société à responsabilité limitée, constituée en 1941, a été transformée en novembre 1957 en société anonyme, sans donner naissance à un être moral nouveau. Les actions, créées à l'occasion de la transformation, étaient immédiatement négociables, la société à responsabilité limitée transformée, qui n'avait pas augmenté son capital par apports en nature, ayant plus de deux ans d'existence. En décembre 1957, la société anonyme, par suite de scission, a donné naissance à trois sociétés anonymes nouvelles qui ont, à leur tour, créé des actions en contrepartie des apports dont elles ont bénéficié. Ces faits exposés, il lui demande si les actions de ces trois sociétés attribuées aux ayants droit de la société anonyme ne sont pas immédiatement négociables, les dispositions de l'article 3 (alinéa 6) de la loi du

21 juillet 1867 ne paraissent pas applicables, en l'espèce, étant donné que la société transformée avait plus de deux ans d'existence au moment de l'opération qui n'a pas donné naissance à un être moral nouveau et que ladite loi ne stipule pas expressément que le délai de deux ans, dont elle fait état, s'entend de la forme anonyme. Une solution contraire aurait, sur le plan fiscal, des conséquences non conformes au vœu du législateur puisqu'elle entraînerait sur la cession des actions, obligatoirement constatée par un acte, la perception des droits de mutation découlant de la nature des biens composant l'actif des sociétés issues de la scission.

176. — 9 juin 1959. — **M. Bernard Lafay** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale**: depuis plusieurs années, les sessions des concours ou examens de tous ordres sont malencontreusement marquées par des incidents dus à des erreurs d'énoncé, d'impression ou de transmission dans le texte des épreuves. Cette année encore, à l'occasion d'un concours d'entrée à des écoles d'ingénieurs, des faits de même ordre se sont récemment produits. Il apparaît que, dans ce dernier cas au moins, il n'a pas eu la possibilité de déterminer exactement les responsabilités administratives engagées et qu'une fois de plus, les candidats ont été victimes de négligences qui leur sont gravement dommageables. Il lui demande donc s'il ne croit pas opportun de donner d'urgence les instructions nécessaires pour qu'un fonctionnaire nommé désigné soit chargé à chaque examen de diriger et de contrôler directement l'ensemble des opérations relatives aux épreuves, jusqu'à leur distribution. La définition précise des responsabilités semble en effet le seul moyen d'éviter le retour d'incidents regrettables à tous égards.

177. — 9 juin 1959. — **M. François Schleiter** a l'honneur d'appeler l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de la prochaine rentrée scolaire dans un certain nombre d'établissements du second degré. Il se félicite que la faculté ait été laissée aux recteurs d'apprécier l'état d'avancement des travaux en cours et les véritables conditions matérielles d'une rentrée fixée, d'une manière générale, au 15 septembre. Persuadé que MM. les recteurs seront amenés dans plusieurs cas à décider le report de la rentrée à la date du 1<sup>er</sup> octobre, il se permet de souhaiter très vivement que ces décisions de report, qui apparaissent, dès maintenant, à l'évidence dans plusieurs cas, soient prises avant l'ouverture des vacances afin que, selon l'usage, les familles et les maîtres puissent être informés de la date exacte de la rentrée scolaire dans l'établissement considéré, au moment même de la clôture de la distribution des prix.

178. — 9 juin 1959. — **M. Paul Chevalier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation d'un sinistré, bénéficiaire des dispositions de l'article 35 de la loi n° 54-650 du 24 mai 1951 modifiant l'article 31, 2° d) de la loi du 28 octobre 1945 sur les dommages de guerre, qui a ainsi reçu, en remploi de dommages d'origine agricole, des immeubles à usage d'habitation que l'administration des contributions directes impose à la contribution foncière des propriétés bâties, bien que l'immeuble sinistré soit de ceux visés à l'article 1383, 5°, du C. G. I. et que cette administration admette que cette opération rentre dans le cadre de l'article 16-2 du même code, aux seuls motifs que son article 24 ne permet que le report des exonérations temporaires. Il lui demande si cette attitude ne pourrait pas faire l'objet d'une mesure de tempérament tendant à accorder la plus longue exonération temporaire dont bénéficient les constructions nouvelles, étant fait observer que: 1° il s'agit bien d'une construction nouvelle à usage d'habitation puisque la novation a été faite même de l'Etat (art. 35 précité); 2° les articles 22, 23 et 24 du C. G. I. ont été modifiés, en ce qu'ils visent les dispositions concernant les immeubles sinistrés, par des textes de 1945 et 1948; 3° ils n'ont pu viser l'opération de transfert effectuée puisque celle-ci n'a été permise que par un texte postérieur (loi du 24 mai 1951); 4° ainsi, l'idée maîtresse du législateur de replacer les immeubles dans la même situation (art. 24 du C. G. I., voir aussi réponse de M. le secrétaire d'Etat au budget à la question n° 8079 du 16 juin 1953) qu'avant sinistre, n'est pas satisfaite et semble résulter d'une omission de mise en harmonie des textes fiscaux avec ceux relatifs aux dommages de guerre, plutôt que d'un propos délibéré d'imposer ces immeubles alors que d'autres, d'exonération primitive moindre, continuent de bénéficier du report.

179. — 9 juin 1959. — **Mme Suzanne Cremieux** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation suivante: un industriel soumis au régime de la « taxe sur la valeur ajoutée » effectue ses achats (biens) et ses dépenses d'exploitation (services) grevés de la taxe sur la valeur ajoutée. Cette taxe est déduite sur les sommes que l'industriel est tenu d'acquitter au Trésor sur le montant de ses ventes. Lorsque lesdites ventes sont soumises intégralement au paiement de la « taxe sur la valeur ajoutée », la reprise de la taxe sur la valeur ajoutée payée à l'achat sur les biens et services est intégrale. Dans le cas où l'industriel a une activité mixte, c'est-à-dire si une partie de ses ventes supporte à la sortie le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée et une autre partie s'en trouve exonérée, elle lui demande

s'il n'est pas normal que dans tous les cas la reprise de la taxe sur la valeur ajoutée sur les biens et services ne soit possible qu'au prorata du chiffre d'affaires soumis à la taxe sur la valeur ajoutée sur le chiffre d'affaires total, à condition qu'entrent dans le calcul du chiffre d'affaires les aides diverses à l'exportation.

180. — 9 juin 1959. — **Mme Marie-Hélène Cardot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret n° 58-1455 du 29 décembre 1958 vient d'entériner l'avis favorable du conseil supérieur de la fonction publique portant création de nouvelles catégories dans le corps des agents techniques des eaux et forêts. Il en résulte la répartition suivante des personnels de ce corps: agents techniques, échelle 1C; agents techniques brevetés, échelle 2C; sous-chefs de district, échelle 5C; chefs de district, échelle 7C; chefs de district spécialisés, échelle 8C. Elle lui signale que préalablement à la parution du décret susvisé, le comité technique de l'administration, réuni le 19 décembre 1958, avait approuvé à l'unanimité le texte des nouveaux statuts de ces personnels. Or, pour des raisons qui semblent tenir surtout au financement de ce reclassement, la direction du budget élève constamment des objections de détail qui ne font que retarder la parution de ces statuts. Elle attire son attention sur le fait que le mécontentement grandissant de ces personnels risque de les pousser à des actions de nature à entraver le fonctionnement normal de leur administration, et, en conséquence, lui demande ce qu'il compte faire pour que les crédits nécessaires soient dégagés au plus tôt.

## REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

### ARMÉES

69. — **M. René Dubois** expose à **M. le ministre des armées** que le décret n° 58-1174 du 4 décembre 1958 modifiant le décret n° 57-58 du 28 janvier 1957 a permis à l'autorité ministérielle d'exclure par décret et avec effet rétroactif un certain nombre d'élèves de l'école polytechnique appartenant à la première et à la deuxième division à la suite de leur examen, soit de fin d'année, soit de sortie, en 1958. Il s'étonne qu'une mesure aussi grave, susceptible de porter atteinte aux intérêts matériels et moraux de jeunes gens d'élite, n'ait pas fait l'objet d'une mise en garde des élèves en cours d'année scolaire. Il lui demande, compte tenu que l'exclusion qui a frappé ces élèves ne tient pas compte des moyennes générales obtenues en cours d'études et lors des examens — moyennes qui étaient supérieures pour le classement de 1958 à celles correspondantes des années 1954, 1955, 1956 et 1957 — s'il est dans ses intentions chaque année d'autoriser l'exclusion de l'école polytechnique, lors des examens de passage ou de sortie d'au moins 2 p. 100 des élèves « en sus de ceux qui n'ont pas satisfait à toutes les conditions fixées par les règlements ». Il lui fait observer que pareille décision est absolument incompatible avec la notion générale et la jurisprudence des concours. Il lui demande en outre si pareille mesure a été prise ou doit être prise en ce qui concerne l'école interarmes de Coëtquidan. (Question du 29 janvier 1959.)

Réponse. — Il n'a pas été fait d'application rétroactive du décret n° 58-1174 du 4 décembre 1958. Le texte qui a été appliqué à quelques élèves de l'école polytechnique à la fin de l'année scolaire 1957-1958 est l'article 55 du décret n° 57-58 du 28 janvier 1957, qui est ainsi libellé: « Art. 55. — Les jurys excluent de la liste de passage ou de la liste de sortie les élèves qui n'ont pas satisfait à toutes les conditions exigées par les règlements. Ils font connaître au ministre les noms des élèves de chacune des deux divisions qui, pour raison de santé, peuvent être autorisés à redoubler une année d'études, ainsi qu'il a été exposé à l'article 39 ci-dessus. Ils examinent le cas des élèves classés les derniers compte tenu des seules notes obtenues au cours de l'année scolaire qui se termine et abstraction faite, pour les redoublants, de tout abattement de points. Le nombre des élèves dont le cas est ainsi examiné est au moins égal à 2 p. 100 de l'effectif de la division en cause; pour chacun d'eux, le jury se fait présenter le relevé détaillé des notes obtenues et son dossier militaire. Après délibération, les jurys prononcent l'exclusion de la liste de passage ou de la liste de sortie de ceux des élèves examinés dont l'instruction est jugée insuffisante ainsi que des élèves de première division qui n'auraient pas subi tous les examens généraux; proposent au ministre soit d'autoriser les élèves exclus de la liste de passage ou de la liste de sortie à redoubler une année d'études, soit de les exclure de l'école. L'autorisation de redoublement ne peut être prononcée que si cette mesure est compatible avec les dispositions de l'article 39 ci-dessus. » Le jury de passage a rayé quatre élèves de la liste de passage et le ministre avait le droit, en vertu du texte précité, soit de les autoriser à redoubler, soit de les exclure de l'école: il a choisi cette seconde solution dans l'intérêt du niveau des études de l'école. Les élèves avaient d'ailleurs été prévenus, en cours d'année, de l'insuffisance de leur travail. Sous le nouveau régime défini par le décret du 4 décembre 1958, il n'existe plus de possibilité de redoublement et le ministre ne peut qu'exclure de l'école les élèves que le jury a estimés insuffisants. Le texte oblige les jurys à examiner le cas d'au moins 2 p. 100 des élèves mais n'a nullement pour effet d'entraîner automatiquement l'exclusion d'un tel

pourcentage. En ce qui concerne l'école spéciale militaire interarmes, les conditions dans lesquelles le ministre peut prononcer l'exclusion de certains élèves sont fixées par les articles 14 et 15 du décret n° 47-1507 du 11 août 1947 (*Journal officiel* du 17 août 1947). Aux termes de ce décret, le ministre peut prononcer le maintien à l'école pour une année supplémentaire ou prononcer l'exclusion définitive de l'école des élèves dont l'instruction est insuffisante.

88. — **M. Georges Dardel** expose à **M. le ministre des armées** que l'usine Morane-Saulnier de Puteaux doit fermer ses portes à la fin de ce mois de février 1959; que six cents travailleurs vont être réduits au chômage à une période où les entreprises de la métallurgie de notre région souffrent déjà d'un chômage partiel; que d'après les renseignements qui lui sont fournis par les membres du comité d'entreprise, il apparaît que la raison qui est donnée à la fermeture de cette usine serait une obligation du secrétaire d'Etat à l'air (direction technique industrielle) de décentralisation industrielle; que l'opération qui va consister à déménager pour l'emmener à Tarbes, un matériel et une chaîne en plein fonctionnement, amènera une dépense de l'ordre d'au moins 100 millions qui serait couverte par des subventions provenant du ministère des armées; que l'usine de Tarbes, en ce moment, utilise ses travailleurs à plein, tandis que l'on va créer dans la région parisienne, délibérément, une nouvelle source de chômage; et lui demande si une telle utilisation des deniers publics lui apparaît judicieuse étant donné qu'elle crée un état de fait préjudiciable à six cents travailleurs dont les occupations sont nécessaires non seulement à l'aéronautique nationale, mais à la vie de leur famille. (*Question du 17 février 1959.*)

*Réponse.* — Pour la ventilation de ses commandes, le département de l'air doit tenir compte non seulement du plan de charge de chacune des usines et sociétés dont il a la tutelle, mais aussi des possibilités et naturellement du volume total de travail à répartir, en fonction de l'importance des crédits budgétaires et des programmes retenus. Le déficit du plan de charge des usines Morane est à l'origine d'un certain nombre de difficultés que cette société s'efforce de résoudre, notamment par la fermeture de Puteaux. Le bilan d'une telle opération n'est pas encore connu. Il convient, en effet, de prendre en considération d'un côté, les frais occasionnés par le transfert des fabrications réalisées actuellement à Puteaux, mais d'un autre, les économies que présenteraient la concentration des usines de la société, les possibilités de combler le déficit de leur plan de charge, les conséquences du point de vue trésorerie et, sur le plan financier, les moyens correspondants. Quant aux conséquences sociales de l'opération, elles sont moindres que ne le craint l'honorable parlementaire; elles sont d'ailleurs l'objet d'études attentives de la part des services compétents et le reclassement des personnels excédentaires apparaît possible dans la région parisienne.

**INTERIEUR**

126. — **M. Fernand Auberger** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui faire connaître si un conseiller municipal a la possibilité, au point de vue administratif, d'exécuter pour le compte de sa commune, en qualité d'auxiliaire, des travaux de voirie rétribués à l'heure. (*Question du 12 mai 1959.*)

*Réponse.* — Les agents salariés de la commune sont inéligibles au conseil municipal (code électoral, art. 251, § 8°) et tout conseiller municipal qui, postérieurement à son élection, deviendrait salarié de la commune serait immédiatement déclaré démissionnaire par le préfet, sauf réclamation au tribunal administratif (code électoral, art. 257). Un conseiller municipal n'a donc pas la possibilité d'exécuter, pour le compte de sa commune, des travaux de voirie rétribués à l'heure.

**Errata**

à la suite du compte rendu intégral des débats du jeudi 4 juin 1959.

Page 191, 1<sup>re</sup> colonne, au lieu de: « 172. — 4 juin 1959. — M. Charpentier expose à M. le ministre de la... », lire: « 172. — 4 juin 1959. — M. Maurice Charpentier expose à M. le ministre de la... ».

**Réponses des ministres aux questions écrites.**

Page 191, 1<sup>re</sup> colonne, au lieu de: « 127. — M. Gérard Coppenrath expose à M. le Premier ministre... », lire: « 127. — M. Gérard Coppenrath expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre... »; au lieu de: « 19. — M. André Méric expose à M. le ministre de l'intérieur... », lire: « 19. — M. André Méric expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre... ».

**ANNEXE AU PROCES-VERBAL**

DE LA

séance du mardi 9 juin 1959.

**SCRUTIN (N° 1)**

Sur la proposition de résolution (n° 2) présentée par MM. Antoine Courrière, Raymond Pinchard, André Dulin, Georges Boulanger et Hector Peschaud, en conclusion de la discussion de la question orale avec débat (n° 10) de M. Courrière, relative au rétablissement de la retraite des anciens combattants.

Nombre de suffrages exprimés..... 224  
Majorité absolue..... 113

Pour l'adoption..... 224  
Contre ..... 0

Le Sénat a adopté.

**Ont voté pour :**

- |  |                                 |                               |
|--|---------------------------------|-------------------------------|
| MM.                                      | Léon David.                     | François Levacher.            |
| Abel-Lurand.                             | Gaston Defferre.                | Louis Leygue.                 |
| Achour Youssouf.                         | Jean Deguise.                   | Waldeck L'Huillier.           |
| Al Sid Cheikh Cheikh.                    | Alfred Déhé.                    | Jean-Marie Louvel.            |
| Gustave Alric.                           | Claudius Delorme.               | Fernand Malé.                 |
| Louis André.                             | Vincent Delpuech.               | Roger Marcellin.              |
| Emile Aubert.                            | Mme Renée Dervaux.              | Pierre Marcellin.             |
| Marcel Audy.                             | Jacques Descours.               | Georges Marie-Anne.           |
| Jean de Bagnoux.                         | Desacres.                       | André Maroselli.              |
| Octave Bajeux.                           | Paul Driant.                    | Georges Marrane.              |
| Clément Balestra.                        | Emile Dubois (Nord).            | Louis Martin.                 |
| Paul Baratjin.                           | Hector Dubois (Oise).           | Jacques Masteau.              |
| Jean Bardol.                             | René Dubois (Loire-Atlantique). | Pierre-René Mathey.           |
| Edmond Barrachin.                        | Roger Duchet.                   | Jacques de Maupeou.           |
| Joseph Beaujannot.                       | Jacques Duclos.                 | Jacques Ménard.               |
| Antoine Béguère.                         | André Dulin.                    | Roger Menu.                   |
| Benali Brahim.                           | Charles Durand.                 | André Méric.                  |
| Bencherif Mouaouia.                      | Emile Durieux.                  | Léon Messaud.                 |
| Jean Bène.                               | Adolphe Dutoit.                 | Pierre Métayer.               |
| Lucien Bernier.                          | Jules Emaillé.                  | Gérard Minvielle.             |
| Marcel Bertrand.                         | Jean Errecart.                  | Paul Mistral.                 |
| Général Antoine Bèthouart.               | Edgar Faure.                    | François Mitterrand.          |
| Auguste-François Billimaz.               | Jean Fichoux.                   | Max Monichon.                 |
| René Blondelle.                          | André Fosset.                   | Claude Mont.                  |
| Edouard Bonnefous (Seine-et-Oise).       | Jean-Louis Fournier (Landes).   | René Montaldo.                |
| Raymond Bonnefous (Aveyron).             | Charles Fruh.                   | André Montel.                 |
| Georges Bonnet.                          | Jacques Gadoin.                 | Gabriel Montpiéd.             |
| Jacques Bordeneuve.                      | Roger Garaudy.                  | Roger Morève.                 |
| Albert Boucher.                          | Pierre Garé.                    | Marius Moutet.                |
| Marcel Boulangé (territoire de Belfort). | Etienne Gay.                    | Mustapha Menad.               |
| Georges Boulanger (Pas-de-Calais).       | Jean de Geoffre.                | Louis Namy.                   |
| Jean-Marie Bouloux.                      | Jean Geoffroy.                  | Charles Navreau.              |
| André Boutemy.                           | Lucien Grand.                   | Jean Nayrou.                  |
| Robert Bouvard.                          | Robert Gravier.                 | François de Nicolay.          |
| Jean Brajeux.                            | Léon-Jean Grégory.              | Jean Noury.                   |
| Joseph Brayard.                          | Georges Guille.                 | Gaston Paris.                 |
| Marcel Brégégère.                        | Raymond Guyot.                  | Guy Pascaud.                  |
| Raymond Brun.                            | Hakiki Djilali.                 | François Patenôtre.           |
| Julien Brunhes.                          | Yves Hamon.                     | Pierre Patria.                |
| Florian Bruyas.                          | Jacques Hébert.                 | Paul Pauly.                   |
| Omer Capelle.                            | Emile Hugues.                   | Henri Paumclie.               |
| Roger Carcassonne.                       | Alfred Isautier.                | Marc Pauzet.                  |
| Mme Marie-Hélène Cardot.                 | René Jager.                     | Marcel Pellenc.               |
| Marcel Champeix.                         | Eugène Jamain.                  | Paul Pellerau.                |
| Michel Champeboux.                       | Léon Jozeau-Marigné.            | Lucien Perdereau.             |
| Maurice Charpentier.                     | Louis Jung.                     | Jean Péridier.                |
| Adolphe Chauvin.                         | Michel Kistler.                 | Joseph Perrin.                |
| Paul Chevallier (Savoie).                | Jean Lacaze.                    | Hector Peschaud.              |
| Pierre de Chevigny.                      | Jean de Lachomeite.             | Général Ernest Petit (Seine). |
| Bernard Chochoy.                         | Bernard Lafay.                  | Guy Petit (Basses-Pyrénées).  |
| André Colin.                             | Henri Lafleur.                  | Gustave Philippon.            |
| Henri Cornat.                            | Pierre de La Gontrie.           | Paul Piales.                  |
| André Cornu.                             | Roger Lagrange.                 | Raymond Pinchard.             |
| Yvon Coudé du Foresto.                   | Marcel Lambert.                 | Jules Pinsard.                |
| Antoine Courrière.                       | Georges Lamousse.               | Auguste Pinton.               |
| Maurice Coutrot.                         | Adrien Laplace.                 | André Plait.                  |
| Mme Suzanne Crémieux.                    | Charles Laurent-Thouvery.       | Alain Poher.                  |
| Etienne Dailly.                          | Guy de La Vasselais.            | Michel de Pontbriand.         |
| Georges Dardel.                          | Arthur Lavy.                    | Georges Portmann.             |
| Francis Dassaud.                         | Edouard Le Bellegou.            | Henri Prêtre.                 |
|  | Jean Lecanu.                    | Etienne Rabouin.              |
|  | Modeste Legouez.                | Mlle Irma Rapuzzi.            |
|  | Marcel Legros.                  | Joseph Raybaud.               |
|  | Marcel Lemaire.                 | Etienne Réstat.               |
|  | Bernard Lemarie.                | Paul Ribeyre.                 |
|  | Etienne Le Sassié.              | Eugène Romaine.               |
|  | Boisauné.                       | Vincent Rotinat.              |
|  |                                 | Alex Roubert.                 |
|  |                                 | Georges Rougeron.             |

Louis Roy.  
Sassi Benaïssa.  
Laurent Schiaffino.  
François Schleiter.  
René Schwartz.  
Abel Sempé.  
Charles Sinsout.  
Edouard Soldani.  
Robert Soudant.  
Charles Suran.  
Paul Symphor.

Edgar Tailhades.  
Gabriel Tellier.  
René Tivant.  
Jean-Louis Tinaud.  
René Toribio.  
Ludovic Tron.  
Camille Vallin.  
Emile Vanrullen.  
Jacques Vassor.  
Fernand Verdeille.  
Maurice Vérillon.

Mme Jeannette  
Vermeersch.  
Jacques Verneuil.  
Etienne Viallanes.  
Jean-Louis Vigier.  
Pierre de Villoutreys.  
Paul Wach.  
Raymond de Wazières.  
Michel Yver.  
Joseph Yvon.

**Se sont abstenus :**

MM. Luc Durand-Réville et Edgard Pisani.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.  
Abdellatif Mohamed Saïd.  
Ahmed Abdallah Abderamane.  
Philippe d'Argenlieu.  
Fernand Auberge.  
Blaise Bassolet.  
Jacques Baumel.  
Maurice Bayrou.  
Belabed Mohamed.  
Belhabich Slimane.  
Belkadi Abdennour.  
Beloucif Amar.  
Benacer Salah.  
Chérif Benhabyles.  
Jean Bertaud.  
Jean Berthoin.  
Laurent Botokeky.  
Amédée Bouquerel.  
Jean-Eric Bousch.  
Martial Brousse.  
Roland Bru.  
Gabriel Burgat.  
Maurice Carrier.  
André Chazalon.  
Robert Chevalier (Sarthe).  
Henri Claireaux.  
Emile Claparède.  
Georges Cogniot.  
Gérald Coppenrath.  
Louis Courroy.  
Jacques Delalande.  
Marc Desaché.  
Henri Desseigne.  
Diallo Ibrahima.  
Loubo Djessou.

Amadou Doucouré.  
Baptiste Dufeu.  
Claude Dumont.  
René Enjalbert.  
Yves Estève.  
René Fillon.  
Gaston Fourrier (Niger).  
Général Jean Ganeval.  
Victor Golvan.  
Pierre Goura.  
Louis Gros.  
Georges Guénil.  
Gueroui Mohamed.  
André Guillabert.  
Haïdara Mahamane.  
Roger du Halgouet.  
Armand Josse.  
Paul-Jacques Kalb.  
Christophe Kalenzaga.  
Mohamed Kamel.  
Kheirate M'Hamet.  
Koné Bégnon.  
Roger Lachèvre.  
Lakhdari Mohammed Larbi.  
Maurice Lalloy.  
Amadou Lamine Gueye.  
Robert Laurens.  
Francis Le Basser.  
Marcel Lebreton.  
Eugène Lechat.  
Robert Liot.  
Paul Longuet.  
Jacques Marette.  
Merred Ali.

Jean Michelin.  
Mokrane Mohamed el Messaoud.  
Marcel Molle.  
François Monsarrat.  
Geoffroy de Montalembert.  
Léopold Morel.  
Léon Motais de Narbonne.  
Eugène Motte.  
Neddaf Labidi.  
Etienne Ngounio.  
Ouella Hacène.  
Henri Parisot.  
Gilbert Paulian.  
Marcel Prétot.  
Maximilien Quenars Posity-Perry.  
Philippe de Ramcourt.  
Stanislas Rakotonirina.  
Yvon Razac.  
Georges Repiquet.  
Jacques Richard.  
Eugène Ritzenthaler.  
Jean-Paul de Rocca Serra.  
Henri Rochereau.  
Sadi Abdelkrim.  
Sahoulba Gontchomé.  
Issoufou Saïdou Djermakoye.  
Jacques Soufflet.  
Joseph Voyant.  
Yanai Moulloud.  
Norbert Zafmatova.  
Emile-Derlin Zinsou.  
Modeste Zussy.

**Excusés ou absents par congé :**

MM.  
André Armengaud. | Jean Clerc. | Michel Kauffmann.  
Jacques Boisrond. | Jacques Faggianelli. | Henri Longchumpon.  
Bentchicou Ahmed. | Roger Houdet. | William Tardrew.

**N'a pas pris part au vote :**

M. Gaston Monnerville, président du Sénat.

**Ont délégué leur droit de vote :**

(Application des articles 63 et 64 du règlement provisoire.)

MM. Philippe d'Argenlieu à M. le général Jean Ganeval.	MM. Georges Dardel à M. Charles Suran.
Jean Bardol à M. Adolphe Dutoit.	Claudius Delorme à M. François Levacher.
le général Antoine Béthouart à M. Jean Lecanuet.	Jacques Ménard à M. Léon Jozeau-Marigné.
André Boulemy à M. Alex Roubert.	André Méric à M. Léon Messaud.
Omer Capelle à M. Charles Durand.	François de Nicolay à M. Abel-Durand.
Roger Carcassonne à M. Edouard Soldani.	Gaston Pams à M. André Dulin.
Michel Champeboux à M. Gabriel Montpied.	Etienne Restat à M. Guy Pascaud.
Maurice Control à M. Pierre Métayer.	Georges Rougeron à M. Francis Dassaud.
Mme Suzanne Crémieux à M. de La Gontrie.	Gabriel Tellier à M. Marc Pauzet.
	Emile Vanrullen à M. Bernard Chochoy.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de suffrages exprimés.....	210
Majorité absolue.....	106
Pour l'adoption.....	210
Contre .....	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.